

CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR. -----
 Procès-verbal et rapport succinct de la réunion du 31 mai 2013. -----
 Le Président, M. Luc DELIRE ouvre la séance à 10 H 15. -----
 Les Secrétaires sont MM. Christophe BOMBLED et Yves DEPAS. -----
 L'ordre du jour a été établi comme suit : -----
 Ouverture de la séance par M. le Président. -----
 Appel nominal des Conseillers. -----
 Dépôt du procès-verbal de la réunion du 26 avril 2013. -----
 Communication du Président (s'il y a lieu). -----
 Questions orales posées au Collège provincial (s'il y a lieu). -----
 Lecture des rapports des Commissions - Discussion et vote des résolutions. -----
 1^{ère} Commission : n°49/13, 63/13, 64/13, 65/13, 66/13, 80/13, 81/13, 82/13. -----
 2^{ème} Commission : n°36/13, 39/13, 42/13, 43/13, 71/13, 73/13, 74/13, 76/13, 77/13, 78/13, 79/13, 87/13. -----
 3^{ème} Commission : n°59/13, 61/13, 70/13, 72/13, 75/13. -----
 4^{ème} Commission : n°67/13, 68/13, 83/13, 84/13, 85/13. -----
 Clôture de la séance par M. le Président. -----
 Liste des affaires portées à l'ordre du jour. -----
 1^{ère} Commission : -----
 Affaire 49/13 : Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - Compétence d'octroi des subventions - Délégation du Conseil provincial au Collège provincial. -----
 Affaire 63/13 : Premier tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2013 - Résumé et explications des modifications importantes. -----
 Affaire 64/13 : Premier tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2013 - Autorisation d'emprunt. -----
 Affaire 65/13 : Intercommunale « Bureau Economique de la Province de Namur » - Désignation des candidats aux mandats d'administrateurs. -----
 Affaire 66/13 : Intercommunale « BEP - Expansion Economique » - Désignation des candidats aux mandats d'administrateurs. -----
 Affaire 80/13 : Intercommunale BEP - BEP Expansion Economique - BEP Environnement - BEP Crématorium. Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2013. Approbation du rapport annuel d'activités 2012. -----
 Affaire 81/13 : Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur - Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2013. Approbation des points inscrits à l'ordre du jour. -----
 Affaire 82/13 : Intercommunale BEP Expansion Economique - Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2013. Approbation des points inscrits à l'ordre du jour. -----
 2^{ème} Commission : -----
 Affaire 36/13 : ASBL « Centre d'action interculturelle de la Province de Namur » - Désignation des mandataires provinciaux. -----
 Affaire 39/13 : ASBL « Réseau Bébé Bus » - Désignation des mandataires provinciaux. -----
 Affaire 42/13 : ASBL « Fédération des centres d'études et de documentation sociales » - Désignation des mandataires provinciaux. -----
 Affaire 43/13 : ASBL « Centre d'analyses et de recherches en anatomie pathologique et en dermatopathologie - CARAD - Désignation des mandataires provinciaux. -----
 Affaire 71/13 : Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants - IMAJE - Assemblées Générales statutaires du 3 juin 2013 - Ordre du jour - Approbation. -----
 Affaire 73/13 : Intercommunale Unique de Soins de Santé dénommée VIVALIA - Assemblée Générale Ordinaire du 11 juin 2013 - Ordre du jour - Approbation. -----

Affaire 74/13 : Direction de la Santé Publique - Dpt de la Santé Mentale - Association pour la création et la gestion d'habitations protégées de la Haute-Meuse asbl, dite « Les Erables ». ---

Affaire 76/13 : SCRL « La Cité des Couteliers » Assemblée Générale Ordinaire du 27 juin 2013 - Ordre du jour.-----

Affaire 77/13 : Direction de la Santé Publique - Dpt de Médecine Préventive et Promotion Santé (NES asbl) - Désignation de représentants provinciaux de la Province de Namur au sein du CA et de l'AG. -----

Affaire 78/13 : DSP - Direction de la Santé Publique - Dpt de la Santé Mentale - Association pour la création et la gestion d'initiatives d'habitations protégées de la Basse-Sambre asbl, dite « La Bogue » - Désignation de représentants provinciaux à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration. -----

Affaire 79/13 : DSP - Asbl Association des Soins palliatifs en Province de Namur (ASPPN) - Désignation des représentants provinciaux à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration. -----

Affaire 87/13 : Direction de la Santé publique - Dpt de la Santé Mentale - Plateforme de Concertation namuroise en santé mentale asbl - Désignation des représentants à l'Assemblée générale et au Conseil d'Administration. -----

3^{ème} Commission : -----

Affaire 59/13 : Hall relais Pôle fromager - Règlement d'ordre intérieur du comité d'accompagnement. -----

Affaire 61/13 : Créances provinciales de l'Office provincial Agricole, de l'Ecole provinciale d'Elevage et d'Equitation à Gesves, de la Régie Château de Namur, du Domaine provincial de Chevetogne, de l'Institut provincial de Formation et de l'Ecole Hôtelière de la Province de Namur - Absence de récupération - 19.055,03 € - Proposition d'abandon des poursuites. -----

Affaire 70/13 : Enseignement Secondaire - Modification des règlements d'ordre intérieur des établissements d'enseignement et des internats provinciaux. -----

Affaire 72/13 : Service Provincial de la Culture - Bibliothèque - Marché de fourniture d'un BDbus pour la bibliothèque itinérante de la Province de Namur - Approbation de la procédure de marché et des conditions du marché. -----

Affaire 75/13 : Compte et bilan de la Régie Provinciale "Château de Namur" pour l'exercice 2012 - Approbation. -----

4^{ème} Commission : -----

Affaire 67/13 : Intercommunale « BEP-Environnement » - Désignation des candidats aux mandats d'administrateurs. -----

Affaire 68/13 : Intercommunale « BEP-Crématorium » - Désignation des candidats aux mandats d'administrateurs. -----

Affaire 83/13 : Intercommunale BEP-Environnement - Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2013. Approbation des points inscrits à l'ordre du jour. -----

Affaire 84/13 : Intercommunale BEP-Crématorium - Assemblées générales extraordinaire et ordinaire du 25 juin 2013. Approbation des points inscrits à l'ordre du jour. -----

Affaire 85/13 : INASEP - Première Assemblée Générale annuelle statutaire ordinaire fixée au mercredi 26 juin 2013 à 16 heures - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour. -----

M. le Greffier Provincial, Valéry ZUINEN, assiste à la réunion. -----

M. le Président annonce que le procès-verbal de la réunion du 26 avril 2013 a été déposé sur le bureau à la disposition des Conseillers. -----

Appel nominal des Conseillers. -----

Présents : -----

Groupe M.R. : Coraline ABSIL, Christophe BOMBLED, Philippe BULTOT, Jean-Marie CHEFFERT, Luc DELIRE, Richard FOURNAUX, Luc GENNART, René LADOUCE, Arnaud MAQUILLE, José PAULET, Jean-Marc VAN ESPEN, Pierre VUYLSTEKE. -----

Groupe P.S. : Philippe CARLIER, Jean-Louis CLOSE, Catherine COLLARD, Yves DEPAS, Pierre-Yves DERMAGNE, Eddy FONTAINE, Frédéric LALOUX, Denis LISELELE, Dominique NOTTE, Yvan PETIT, Maryse ROBERT-DECLERCQ. -----

Groupe C.D.H. : Etienne BERTRAND, Michel COLLINGE, Benoît DISPA, Stéphane LASSEAUX, Geneviève LAZARON, Lionel NAOMÉ, Jean-Claude NIHOUL, Pierre TASIAUX. -----

Groupe ECOLO : Georges BALON-PERIN, Etienne CLEDA, Laurence LAMBERT, Eric VAN POELVOORDE. -----

M. le Président évoque la mémoire de M. Pol DELHALLE, ancien Conseiller provincial, décédé. -----

M. CLEDA pose une question orale concernant le fonctionnement de la Coordination Accueil Temps Libre de la Province de Namur. Mme LAZARON lui apporte les éléments de réponse. -----

Arrivée de Mme Stéphanie THORON (MR) à 10 H 30. -----

M. DEPAS pose une question orale concernant l'asbl « Namur Entraide Sida (NES) - Services offerts par le personnel de cette association ». Mme LAZARON lui apporte les éléments de réponse. M. DEPAS réplique, Mme LAZARON clôt la discussion. -----

Arrivée de M. Claude BULTOT (PS) à 10 H 40. -----

M. DERMAGNE pose une question orale concernant la désignation des représentants provinciaux auprès des Centres culturels - Non-respect du « Pacte culturel ». M. VAN ESPEN lui apporte les éléments de réponse. M. DERMAGNE réplique. -----

Arrivée de M. le Gouverneur, Denis MATHEN à 11 H 00. -----

M. CLEDA pose une question orale concernant la nomination des administrateurs de la Province au sein du Centre Culturel Régional de Namur. Mme LAZARON lui apporte les éléments de réponse. M. CLEDA réplique, Mme LAZARON clôt la discussion. -----

M. LALOUX pose une question orale concernant le règlement relatif à l'appel à projet visant les initiatives innovantes en relation avec l'activité physique. Mme LAZARON lui apporte les éléments de réponse. M LALOUX réplique. -----

M. Georges BALON-PERIN pose une question orale concernant la tarification du Domaine Provincial de Chevetogne. Celle-ci étant parvenue hors délai des 48 heures prescrit par l'Art 161 du ROICP, il y sera répondu lors de la prochaine séance du Conseil provincial. -----

Affaires soumises au Conseil : Lecture des rapports des Commissions - Discussion et vote sur les conclusions de ces rapports. -----

M. le Président aborde les dossiers de la 1^{ère} Commission : -----

Affaire 49/13 : Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - Compétence d'octroi des subventions - Délégation du Conseil provincial au Collège provincial. -----

Le Rapporteur, M. DISPA lit le rapport rédigé. -----

M. BALON-PERIN intervient et introduit deux propositions d'amendement. -----

L'amendement numéro 1 est rédigé comme suit : -----

- « Ajouter un article 3 : La présente délégation sera limitée aux subventions d'un montant de maximum 5.000 euros ». -----

L'amendement numéro 2 est rédigé comme suit : -----

- « Ajouter un article 4 : L'urgence devra être interprétée de manière stricte et dûment motivée ». -----

MM. LALOUX et VAN ESPEN interviennent successivement. -----

M. le Président met la proposition d'amendement numéro 1 aux voix. Les membres des groupes PS et ECOLO votent pour. Les membres des groupes MR et CDH votent contre. Décision : La proposition d'amendement numéro 1 de M. BALON-PERIN est rejetée. -----

M. le Président met la proposition d'amendement numéro 2 aux voix. Les membres des groupes PS et ECOLO votent pour. Les membres des groupes MR et CDH votent contre. Décision : La proposition d'amendement numéro 2 de M. BALON-PERIN est rejetée. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR et CDH votent pour, les membres des groupes PS et ECOLO votent contre. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil provincial règle, dans le respect du principe de subsidiarité, tout ce qui est d'intérêt provincial, et précise certaines compétences du Conseil provincial ; -----

VU l'article 7 du décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD et ajoutant un 6ème paragraphe à cet article, qui stipule que : -----

Le Conseil provincial peut déléguer, au Collège provincial, la compétence d'octroyer des subventions : -----

1° qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle ; -----

2° en nature ; -----

3° motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues. -----

La décision du Collège provincial adoptée sur la base de l'alinéa 1er, 3°, est motivée et est portée à la connaissance du Conseil provincial, lors de sa prochaine réunion, pour prise d'acte. Chaque année, le Collège provincial fait rapport au Conseil provincial sur : -----

1° les subventions qu'il a octroyées au cours de l'exercice, en vertu du présent article, -----

2° les subventions dont il a contrôlé l'utilisation au cours de l'exercice, en vertu de l'article L3331-7 ; -----

CONSIDERANT QUE cette disposition entrera en vigueur le 1^{er} juin 2013 ; -----

VU la proposition du Collège provincial du 10 mai 2013 de lui déléguer, à dater du 1er juin 2013, la compétence d'octroyer des subventions dans les conditions fixées par l'article L2212-32, § 6, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; -----

Vu le rapport de sa 1^{re} Commission ; -----

ARRÊTE : -----

Article 1^{er} : Conformément à l'article L2212-32, § 6, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Conseil provincial délègue au Collège provincial la compétence d'octroyer les subventions dans les conditions fixées par l'article précité. -----

Article 2 : La présente délégation est accordée à dater du 1^{er} juin 2013 pour la durée de la législature. -----

Le Greffier Provincial, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire 63/13 : Premier tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2013 - Résumé et explications des modifications importantes. -----

Le Rapporteur, M. DISPA lit le rapport rédigé. -----

Mme LAMBERT, MM. DERMAGNE, NOTTE, VAN ESPEN, Mme LAZARON, MM. Ph. BULTOT, NOTTE, LALOUX, Mme LAZARON, MM. LALOUX, CLEDA, Mme LAZARON interviennent successivement. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR et CDH votent pour, les membres des groupes PS et ECOLO votent contre. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

AVIS DU RECEVEUR : -----

	Budget 2013	MB1/2013	Résultats après
	Après MB1/2011		MB1/2013
BUDGET ORDINAIRE			
Exercice propre	250.215,00 €	37.388,00 €	287.603,00 €
Exercices antérieurs	13.957.435,00 €	- 1.041.632,00 €	12.915.803,00 €
Prélèvements	- 2.276.267,00 €	- 1.726.189,00 €	- 4.002.456,00 €
Total	11.931.383,00 €	- 2.730.433,00 €	9.200.950,00 €
BUDGET EXTRAORDINAIRE			
Exercice propre	- 6.688.924,00 €	- 1.130.949,00 €	- 7.819.873,00 €
Exercices antérieurs	3.877.768,00 €	5.758.223,00 €	9.635.991,00 €
Prélèvements	4.763.061,00 €	542.783,00 €	5.305.844,00 €
Total	1.951.905,00 €	5.170.057,00 €	7.121.962,00 €

Le Greffier Provincial, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

PROVINCE DE NAMUR	Le 03/05/2013
<u>EXERCICE 2013 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1</u>	Page : 92

RECAPITULATIF GENERAL DU BUDGET EXTRAORDIN.	EXERCICES ANTERIEURS			EXERCICE PROPRE			PRELEVEMENTS			EXERCICE GENERAL		
	Recettes	Dépenses	Résultats	Recettes	Dépenses	Résultats	Recettes	Dépenses	Résultats	Recettes	Dépenses	Résultats
	Budg. Initial	4.425.430	547.662	3.877.768	43.378.495	50.067.419	-6.688.924	5.003.061	240.000	4.763.061	52.806.986	50.855.081
MB N°1	5.816.016	57.793	5.758.223	320.889	1.451.838	-1.130.949	542.783		542.783	6.679.688	1.509.631	5.170.057
Tot. après MB	10.241.446	605.455	9.635.991	43.699.384	51.519.257	-7.819.873	5.545.844	240.000	5.305.844	59.486.674	52.364.712	7.121.962

Affaire 64/13 : Premier tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2013 -
Autorisation d'emprunt. -----

Le Rapporteur, M. DISPA lit le rapport rédigé.-----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR et CDH votent
pour, les membres des groupes PS et ECOLO votent contre. Décision : Le Conseil adopte la
résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

Vu le premier tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2013 ; -----

Vu la proposition du Collège provincial ; -----

Vu l'article L2222-1 de l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative
aux pouvoirs locaux ; -----

Vu l'avis de la 1^{re} Commission ; -----

ARRETE : -----

Article unique : Le Collège provincial est autorisé à contracter, conformément à la législation
sur les marchés publics, les emprunts repris au premier tableau des modifications budgétaires,
en vue de financer les dépenses extraordinaires y prévues (cfr tableau en annexes 3 à 5) -----

Le Greffier Provincial, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

ARTICLE	LIBELLE	CREDIT	MB1/2013	TOTAL	OBSERVATIONS	Durée
735030/17010/000	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE L'EHPN	9.780	700,00	10.480,00	pour cendrier à mettre dehors	10
732028/17010/000	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE L'ECOLE PROVINCIALE D'AGRONOMIE ET DES SCIENCES DE CINEY	36.360	1.065,00	37.425,00	nettoyeur étaient mis en travaux, hors, c'est de l'équipement. Seul le nettoyeur est subsidié par la FWB	10
335082/17010/001	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS POUR L'ACADEMIE DE POLICE	0	3.630,00	3.630,00	pour l'achat de 40 tatamis de judo avec antidérapant suite à l'augmentation du nombre d'aspirants inspecteurs par classe et l'ouverture d'une classe supplémentaire	10
137013/17010/008	EMPRUNT POUR TRAVAUX AUX BATIMENTS DU SERVICE TECHNIQUE DU PATRIMOINE IMMOBILIER	10.000	5.000,00	15.000,00	co-propriété	10
735079/17010/000	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE L'EPEEG	22.815	7.125,00	29.940,00	sono (financée par la province, RW et participation asbl)	10
870083/17010/005	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DU DEPARTEMENT ATTITUDE SAIN ET PROMOTION SANTE	0	9.000,00	9.000,00	nouveau materiel médecine sportive	10
732028/17010/006	EMPRUNT POUR CONSTRUCTIONS A L'ECOLE PROVINCIALE D'AGRONOMIE ET DES SCIENCES DE CINEY	0	40.000,00	40.000,00	lavabo + égouttage + abords + TVA	30
771107/17010/005	EMPRUNT POUR RESTAURATION DES FACADES DU SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR	8.500	50.305,00	58.805,00	financement des stucs par emprunt. Au départ, on a mis par boni car amendement du budget	20
124012/17010/004	EMPRUNT POUR TRAVAUX SPECIFIQUES EN MATIERE D'ECONOMIES D'ENERGIE	70.000	65.000,00	135.000,00	gestion du froid EHP	20
610024/17010/000	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS POUR L'O.P.A	91.000	102.000,00	193.000,00	Acquisition d'un nouveau LECO + conductimètre	10
760039/17010/006	EMPRUNT POUR TRAVAUX AU DOMAINE DE CHEVETOGNE	265.000	170.000,00	435.000,00	crédits supplémentaires vestiaires et sanitaires piscine + Adaptation du crédit initial qui ne reprend pas les frais d'honoraires	20
124088/17010/000	EMPRUNT POUR TRAVAUX SUR LE SITE DU CAMPUS PROVINCIAL	260.000	195.000,00	455.000,00	container-classe (report 2012) + centre de doc (60,000) + réfection pavillon ferme (35,000)	20
762040/17010/005	EMPRUNT POUR ACHAT DE MATERIEL POUR LE DEPLOIEMENT DU CINEMA NUMERIQUE EN PROV. DE NAMUR POUR LES ETABL. NON-COMMERCIAUX	0	280.000,00	280.000,00	numérisation des salles de cinéma mis sur article de subside 762040/26250/001 et non en équipement	5
			928.825,00			

MB 1-2013/07_05_BL_compte 2011 emprunt**COMPTE 2011 - EMPRUNTS**

Pour les dépenses 2011 et antérieures engagées au 31/12/2011 et pour lesquelles les emprunts n'ont pas été contractés au 31/12/2011, il convient dorénavant, suite à l'instauration de la nouvelle comptabilité, de réinscrire les crédits nécessaires au budget 2012 par voie de modification budgétaire. Le marché relatif aux emprunts n'ayant pas pu être effectué dans les délais, il est impératif de prévoir les crédits en modification budgétaire de 2013

Articles	Libellés	MB à prévoir
124088/17010/000-2011	EMPRUNT POUR TRAVAUX SUR LE SITE DU CAMPUS PROVINCIAL	432.176,00
124088/17010/001-2011	EMPRUNT POUR EQUIPEMENT AU CAMPUS PROVINCIAL	59.115,00
134008/17010/001-2011	EMPRUNT POUR EQUIPEMENT DE L'IMPRIMERIE	22.783,00
137014/17010/000-2011	EMPRUNT POUR EQUIPEMENT DE L'EQUIPE D'ENTRETIEN	2.766,00
139093/17010/003-2011	EMPRUNT POUR ACHAT DE MATERIEL INFORMATIQUE DANS LE CADRE DE L'INFORMATISATION GENERALE	26.227,00
335082/17010/001-2011	EMPRUNT POUR EQUIPEMENT POUR L'ACADEMIE DE POLICE	2.993,00
353082/17010/000-2011	EMPRUNT POUR EQUIPEMENT DE L'ECOLE DU FEU	18.772,00
420016/17010/007-2011	EMPRUNT POUR TRAVAUX AU STP VOIRIE	61.547,00
421016/17010/002-2011	EMPRUNT POUR TRAVAUX EXTRAORDINAIRE AUX ROUTES PROVINCIALES	314.060,00
484017/17010/000-2011	EMPRUNT POUR TRAVAUX EXTRAORDINAIRES D'AMELIORATION ET DE MODIFICATION DES COURS D'EAU NON NAVIGABLES	150.000,00
484017/17010/003-2011	EMPRUNT POUR ACHAT DE VEHICULES POUR LE SERVICE DES COURS D'EAU	64.263,00
562022/17010/001-2011	EMPRUNT POUR EQUIPEMENT DE L'OPPGT	3.100,00
562022/17010/005-2011	EMPRUNT POUR ACHAT DE MATERIEL PHOTOGRAPHIQUE POUR L'OPPGT	2.936,00
610024/17010/000-2011	EMPRUNT POUR EQUIPEMENT POUR L'OPA	18.509,00
610024/17010/004-2011	EMPRUNT POUR TRAVAUX A L'OPA	40.247,00
722058/17010/000-2011	EMPRUNT POUR EQUIPEMENT DES CLASSES DE FORET	6.915,00
732028/17010/000-2011	EMPRUNT POUR EQUIPEMENT DE L'EPASC	5.385,00
732028/17010/005-2011	EMPRUNT POUR TRAVAUX AUX BATIMENTS DE L'EPASC	209.590,00
733099/17010/000-2011	EMPRUNT POUR EQUIPEMENT DE L'INSTITUT DE FORMATION SOCIALE	3.642,00
735030/17010/000-2011	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE L'EHPN	33.000,00
735030/17010/004-2011	EMPRUNT POUR TRAVAUX A L'EHN	21.838,00
735031/17010/000-2011	EMPRUNT POUR SUBSIDE D'INVESTISSEMENT POUR TRAVAUX A LA REGIE DU CHATEAU DE NAMUR	165.943,00
735034/17010/000-2011	EMPRUNT POUR EQUIPEMENT DE L'IPES	11.968,00
735034/17010/003-2011	EMPRUNT POUR TRAVAUX A L'IPES	10.090,00
735079/17010/003-2011	EMPRUNT POUR TRAVAUX A L'EPEEG	14.624,00

760039/17010/000-2011	EMPRUNT POUR EQUIPEMENT AU DOMAINE DE CHEVETOGNE	6.078,00
760039/17010/006-2010	EMPRUNT POUR TRAVAUX AU DOMAINE DE CHEVETOGNE	80.070,00
760039/17010/007-2011	EMPRUNT POUR AMENAGEMENT DE TERRAINS AU DOMAINE DE CHEVETOGNE	16.287,00
760039/17010/008-2011	EMPRUNT POUR TRAVAUX DE VOIRIE AU DOMAINE DE CHEVETOGNE	66.264,00
760039/17010/009-2011	EMPRUNT POUR ACHAT DE TERRAINS POUR LE DOMAINE DE CHEVETOGNE	40.000,00
762090/17010/002-2011	EMPRUNT POUR ACHAT DE MATERIEL INFORMATIQUE POUR LE SERVICE AUDIO-VISUEL	5.564,00
767038/17010/001-2011	EMPRUNT POUR EQUIPEMENT A LA BIBLIOTHEQUE	10.780,00
771107/17010/000-2011	EMPRUNT POUR TRAVAUX AU SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR	2.500,00
771107/17010/002-2011	EMPRUNT POUR RESTAURATION D'ŒUVRES D'ART POUR LE SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR	4.822,00
773042/17010/000-2010	EMPRUNT POUR TRAVAUX EXTRAORDINAIRES AUX MONUMENTS CLASSES	4.534,00
801045/17010/002-2011	EMPRUNT POUR ACHAT DE VEHICULES POUR LA DIRECTION DES AFFAIRES SOCIALES ET SANITAIRES (DASS)	3.205,00
801045/17010/004-2011	EMPRUNT POUR EQUIPEMENT POUR LA DIRECTION DES AFFAIRES SOCIALES ET SANITAIRES (DASS)	35.110,00
833046/17010/001-2011	EMPRUNT POUR SUBSIDE D'INVESTISSEMENT POUR TRAVAUX AU CARP	65.000,00
870049/17010/000-2011	EMPRUNT POUR EQUIPEMENT POUR LES SERVICES DE SANTE SCOLAIRE	4.092,00
870083/17010/004-2011	EMPRUNT POUR TRAVAUX AU DEPARTEMENT DE LA SANTE AFFECTIVE, SEXUELLE ET REDUCTION DES RISQUES	4.044,00
TOTAL		2.050.839,00

**MODIFICATIONS BUDGETAIRES A PREVOIR EN
PLUS LIEES AU COMPTE 2012**

Pour les dépenses 2012 et antérieures engagées au 31/12/2012 et pour lesquelles les emprunts n'ont pas été contractés au 31/12/2012, il convient dorénavant, suite à l'instauration de la nouvelle comptabilité, de réinscrire les crédits nécessaires au budget 2013 par voie de modification budgétaire.

Articles	Libellés	MB à prévoir
104070/17010/000-2012	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DU SERVICES DES RELATIONS PUBLIQUES	2.868,00
124012/17010/004-2012	EMPRUNT POUR TRAVAUX SPECIFIQUES EN MATIERE D'ECONOMIES D'ENERGIE	61.330,00
134008/17010/000-2012	EMPRUNT POUR L'ACHAT DE LOGICIELS INFORMATIQUES POUR L'IMPRIMERIE	13.060,00
134008/17010/001-2012	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE L'IMPRIMERIE	11.114,00
137013/17010/001-2012	EMPRUNT POUR TRAVAUX DE SECURITE ET DE SECURISATION AUX BATIMENTS PROVINCIAUX	165.650,00
335082/17010/001-2012	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS POUR L'ACADEMIE DE POLICE	22.083,00
353110/17010/002-2012	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE L'ECOLE DU FEU ET DU CENTRE DE FORMATION PRATIQUE	18.333,00
420016/17010/007-2012	EMPRUNT POUR TRAVAUX AU STP VOIRIE	31.659,00
421016/17010/008-2012	EMPRUNT POUR MATERIEL ET PETIT OUTILLAGE POUR LES ROUTES PROVINCIALES	7.243,00
484017/17010/000-2012	EMPRUNT POUR TRAVAUX EXTRAORDINAIRES D'AMELIORATION ET DE MODIFICATION DES COURS D'EAU NON NAVIGABLES	276.614,00
484017/17010/001-2012	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DU SERVICE DES COURS D'EAU	8.829,00
484017/17010/003-2012	EMPRUNT POUR ACHAT DE VEHICULES POUR LE SERVICE DES COURS D'EAU	6.488,00
484017/17010/004-2012	EMPRUNT POUR PARTICIPATION FINANCIERE AUX TRAVAUX D'AMELIORATION HYDROMORPHOLOGIQUE DES COURS D'EAU	42.000,00
610024/17010/004-2012	EMPRUNT POUR TRAVAUX A L'OPA	14.241,00
610024/17010/006-2012	EMPRUNT POUR CONSTRUCTION D'UN BATIMENT POUR L'OPA	195.000,00
610115/17010/000-2012	EMPRUNT POUR CONSTRUCTION POLE FROMAGER	160.051,00
722058/17010/003-2012	EMPRUNT POUR ACHAT DE VEHICULES ET DE MATERIEL ROULANT POUR LES CLASSES DE FORET	8.499,00
732028/17010/000-2012	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS POUR L'EPASC	58.808,00
732028/17010/005-2012	EMPRUNT POUR TRAVAUX AUX BATIMENTS DE L'EPASC	277.486,00

732060/17010/000-2012	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS POUR LA FERME DE ST QUENTIN	43.433,00
733099/17010/000-2012	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE L'INSTITUT PROVINCIAL DE FORMATION SOCIALE	4.721,00
735029/17010/000-2012	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE L'EPSI	8.946,00
735030/17010/000-2012	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE L'EHPN	15.303,00
735030/17010/004-2012	EMPRUNT POUR TRAVAUX A L'EHPN	232.525,00
735034/17010/000-2012	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE L'IPES	22.674,00
735079/17010/000-2012	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE L'EPEEG	20.340,00
735079/17010/003-2012	EMPRUNT POUR TRAVAUX A L'EPEEG	202.878,00
735112/17010/000-2012	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE L'INSTITUT LAZARON	4.268,00
760039/17010/000-2012	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS AU DOMAINE DE CHEVETOGNE	163.680,00
760039/17010/006-2012	EMPRUNT POUR TRAVAUX AU DOMAINE DE CHEVETOGNE	477.464,00
760039/17010/007-2012	EMPRUNT POUR AMENAGEMENT DE TERRAINS AU DOMAINE DE CHEVETOGNE	99.995,00
762037/17010/000-2012	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DU SERVICE DE LA CULTURE	131.454,00
762037/17010/005-2012	EMPRUNT POUR TRAVAUX DE RENOVATION DE LA MAISON DE LA CULTURE	4.417,00
762090/17010/000-2012	EMPRUNT POUR ACHAT DE LOGICIELS INFORMATIQUES POUR LE SERVICE AUDIO-VISUEL	2.545,00
762090/17010/001-2012	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DU SERVICE AUDIO-VISUEL	56.234,00
767038/17010/000-2012	EMPRUNT POUR ACHAT DE LOGICIELS INFORMATIQUES POUR LA BIBLIOTHEQUE	35.354,00
771106/17010/000-2012	EMPRUNT POUR TRAVAUX AU MUSEE ROPS	24.144,00
771106/17010/003-2012	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS POUR LE MUSEE ROPS	28.800,00
771107/17010/000-2012	EMPRUNT POUR TRAVAUX AU SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR	39.716,00
771107/17010/004-2012	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DU SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR	7.500,00
801045/17010/004-2012	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS POUR LA DASS	9.527,00
870117/17010/001-2012	EMPRUNT POUR ACHATS ET AMENAGEMENTS DES MAISONS DU MIEUX-ETRE	123.870,00
922055/17010/010-2012	EMPRUNT POUR PRETS LOGEMENT COMPLEMENTAIRES AUX PARTICULIERS	600.000,00
	TOTAL	3.741.144,00

Article	Libellé	Crédit 2013	MB1/2013	Total	Observation	Durée
762037/17010/000	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS- MACHINES-EQUIPEMENTS DU SERVICE DE LA CULTURE	280.000	-280.000,00	0,00	numérisation des salles de cinéma mis sur article de subside 762040/26250/001 et non en équipement	5
139093/17010/006	EMPRUNT POUR ACHAT DE LICENCES ET LOGICIELS INFORMATIQUES DANS LE CADRE DE L'INFORMATISATION GENERALE	126.500	-126.500,00	0,00		3
139093/17010/003	MATERIEL INFORMATIQUE DANS LE CADRE DE L'INFORMATISATION GENERALE	38.000	-38.000,00	0,00		5
610024/17010/003	EMPRUNT POUR ACHAT DE VEHICULES A L'O.P.A.	20.000	-16.128,00	3.872,00	revente de deux vehicules du COP; on reduit un emprunt en véhicule	5
732028/17010/005	EMPRUNT POUR TRAVAUX AUX BATIMENTS DE L'ECOLE PROVINCIALE D'AGRONOMIE ET DES SCIENCES DE CINEY	917.254	-12.254,00	905.000,00	projet d'aspiration pour poste de soudage + nettoyeur étaient mis en travaux, hors, c'est de l'équipement. Seul le nettoyeur est subsidé par la FWB	20
353110/17010/003	EMPRUNT POUR ACHAT DE VEHICULES POUR L'ECOLE DU FEU ET LE CENTRE PRATIQUE DE FORMATION	9.000	-9.000,00	0,00	achat véhicule de balisage	5
353110/17010/002	EMPRUNT POUR INSTALLATION- MACHINES-EQUIPEMENTS DE L'ECOLE DU FEU ET DU CENTRE DE FORMATION PRATIQUE	7.800	-7.800,00	0,00		10

EMPRUNTS DESTINES A FINANCER LES DEPENSES EXTRAORDINAIRES PREVUES APRES MBI/2013

	3 ans	5 ans	10 ans	20 ans	30 ans	TOTAL	Emprunts nouveaux	Emprunts reportés
Budget 2013	339.100	447.970	1.698.639	7.124.264	28.010.229	37.620.202	31.945.953	5.674.249
TOTAL avec Prêts MBI/2013	339.100 -126.500	447.970 216.872	1.698.639 -159.280	7.124.264 468.051	28.010.229 40.000	37.620.202 439.143	31.945.953 444.143	5.674.249 -5.000
Total avec prêts après MBI/2013	212.600	664.842	1.539.359	7.592.315	28.050.229	38.059.345	32.390.096	5.669.249

5

Affaire 65/13 : Intercommunale « Bureau Economique de la Province de Namur » - Désignation des candidats aux mandats d'administrateurs. -----
Le Rapporteur, M. DISPA lit le rapport rédigé.-----
M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----
Le Conseil Provincial, -----
ATTENDU que la Province de Namur est membre de l'Intercommunale « Bureau Economique de la Province de Namur » ; -----
VU l'article L1523-11 du CDLD stipulant que les représentants de la province à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil provincial parmi les membres du Conseil provincial proportionnellement à la composition dudit Conseil ; -----
VU l'article L1523-15 du CDLD stipulant que : -----
L'Assemblée générale nomme les membres du Conseil d'administration ; -----
Les administrateurs représentant les provinces sont de sexe différent ; -----
Aux fonctions d'administrateurs réservées aux provinces ne peuvent être nommés que des membres du Conseil provincial ; -----
Les administrateurs représentant chaque province sont désignés à la proportionnelle conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, selon une clé intégrant, pour chaque liste de candidats représentée au sein du Conseil provincial, pour moitié le nombre de sièges détenus au sein du Conseil provincial et pour moitié le nombre de voix obtenues lors des élections provinciales. -----
QUE le Gouvernement doit préciser les modalités de mise en œuvre de cette clé mais qu'aucun arrêté n'a été publié au Moniteur belge à ce jour ; -----
ATTENDU que suite aux élections provinciales du 14 octobre 2012 et aux modifications qui en découlent dans la composition du Conseil provincial, le Conseil provincial doit donc, d'une part, de procéder à la nomination des représentants provinciaux à l'Assemblée générale et, d'autre part, de proposer la candidature des représentants provinciaux aux mandats d'administrateurs ; -----
QU'en vertu de l'article 24 des statuts, la Province de Namur dispose de 5 représentants à l'Assemblée générale ; -----
ATTENDU que lors de sa réunion du 12 novembre 2012, le Conseil provincial a procédé à la désignation des 5 représentants de la Province de Namur à l'Assemblée Générale proportionnellement à la composition du Conseil provincial à savoir : -----
Monsieur Christophe BOMBLED, Conseiller provincial (MR) -----
Monsieur Arnaud MAQUILLE, Conseiller provincial (MR) -----
Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Conseiller provincial (PS) -----
Monsieur Eddy FONTAINE, Conseiller provincial (PS) -----
Monsieur Jean-Claude NIHOUL, Conseiller provincial 5 (CDH) -----
VU la circulaire du 25 mars 2013, par laquelle Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville et du Tourisme, faisant état des nouvelles dispositions en ce qui concerne les intercommunales et rappelant qu'en vertu de l'article L2212-81 quater du CDLD un conseiller provincial ou un membre du Conseil provincial ne peut détenir plus de 3 mandats d'administrateurs rémunérés dans une intercommunale et que le nombre de mandats se calcule en additionnant les mandats rémunérés détenus au sein des intercommunales majorés, le cas échéant des mandats rémunérés dont l' élu disposerait dans ces organismes en sa qualité de conseiller communal ou de l'action ; -----
QU'il précise qu'il y a lieu de prendre en compte les compositions politiques de la Province et d'opérer la répartition des sièges selon le résultat du calcul de la clé d'Hondt suivant les principes inscrits à l'article L1523-15 § 3 alinéa 7 ; -----

VU l'article 33 des statuts prévoyant que la Province de Namur dispose de 16 sièges au Conseil d'administration ; -----

QU'il convient donc de proposer la candidature de 16 représentants provinciaux de sexe différent aux postes d'administrateurs à la proportionnelle du Conseil provincial suivant la double clé d'Hondt à savoir 6 MR, 5 PS, 3 CDH et 2 ECOLO ; -----

VU la proposition du Collège provincial du 10 mai 2013 ; -----

VU le rapport de sa 1^{re} Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1 : De présenter les candidatures suivantes aux fonctions d'administrateurs au Conseil d'administration de l'Intercommunale « Bureau Economique de la Province de Namur » : ----

Monsieur Christophe BOMBLED (MR). -----

Monsieur Jean-Marie CHEFFERT (MR). -----

Monsieur René LADOUCE (MR). -----

Monsieur José PAULET (MR). -----

Monsieur Luc DELIRE (MR). -----

Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN (MR). -----

Monsieur Denis LISELELE (PS). -----

Monsieur Dominique NOTTE(PS). -----

Monsieur Jean-Louis CLOSE (PS). -----

Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE (PS). -----

Monsieur Yvan PETIT (PS). -----

Monsieur Jean-Claude NIHOUL (CDH). -----

Monsieur Lionel NAOMé (CDH). -----

Monsieur Benoît DISPA (CDH). -----

Madame Laurence LAMBERT (ECOLO). -----

Monsieur Etienne CLEDA (ECOLO). -----

Article 2 : Ces désignations sont valables jusqu'aux prochaines élections provinciales. -----

Article 3 : D'adresser une expédition de la présente décision au Président de l'Intercommunale « Bureau Economique de la Province de Namur » ainsi qu'aux candidats désignés. -----

Le Greffier Provincial, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire 66/13 : Intercommunale « BEP - Expansion Economique » - Désignation des candidats aux mandats d'administrateurs. -----

Le Rapporteur, M. DISPA lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

ATTENDU que la Province de Namur est membre de l'Intercommunale « BEP - Expansion Economique » ; -----

VU l'article L1523-11 du CDLD stipulant que les représentants de la province à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil provincial parmi les membres du Conseil provincial proportionnellement à la composition dudit Conseil ; -----

VU l'article L1523-15 du CDLD stipulant que : -----

L'Assemblée générale nomme les membres du Conseil d'administration ; -----

Les administrateurs représentant les provinces sont de sexe différent ; -----

Aux fonctions d'administrateurs réservées aux provinces ne peuvent être nommés que des membres du Conseil provincial ; -----

Les administrateurs représentant chaque province sont désignés à la proportionnelle conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, selon une clé intégrant, pour chaque

liste de candidats représentée au sein du Conseil provincial, pour moitié le nombre de sièges détenus au sein du Conseil provincial et pour moitié le nombre de voix obtenues lors des élections provinciales. -----

QUE le Gouvernement doit préciser les modalités de mise en œuvre de cette clé mais qu'aucun arrêté n'a été publié au Moniteur belge à ce jour ; -----

ATTENDU que suite aux élections provinciales du 14 octobre 2012 et aux modifications qui en découlent dans la composition du Conseil provincial, le Conseil provincial doit donc, d'une part, de procéder à la nomination des représentants provinciaux à l'Assemblée générale et, d'autre part, de proposer la candidature des représentants provinciaux aux mandats d'administrateurs ; -----

QU'en vertu de l'article 24 des statuts, la Province de Namur dispose de 5 représentants à l'Assemblée générale ; -----

ATTENDU que lors de sa réunion du 12 novembre 2012, le Conseil provincial a procédé à la désignation des 5 représentants de la Province de Namur à l'Assemblée Générale proportionnellement à la composition du Conseil provincial à savoir : -----

Monsieur Luc GENNART, Conseiller provincial (MR) -----

Monsieur René LADOUCE, Conseiller provincial (MR) -----

Monsieur Yves DEPAS, Conseiller provincial (PS) -----

Monsieur Claude BULTOT, Conseiller provincial (PS) -----

Monsieur Etienne BERTRAND, Conseiller provincial (CDH) -----

VU la circulaire du 25 mars 2013, par laquelle Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville et du Tourisme, faisant état des nouvelles dispositions en ce qui concerne les intercommunales et rappelant qu'en vertu de l'article L2212-81 quater du CDLD un conseiller provincial ou un membre du Conseil provincial ne peut détenir plus de 3 mandats d'administrateurs rémunérés dans une intercommunale et que le nombre de mandats se calcule en additionnant les mandats rémunérés détenus au sein des intercommunales majorés, le cas échéant des mandats rémunérés dont l' élu disposerait dans ces organismes en sa qualité de conseiller communal ou de l'action ; -----

QU'il précise qu'il y a lieu de prendre en compte les compositions politiques de la Province et d'opérer la répartition des sièges selon le résultat du calcul de la clé d'Hondt suivant les principes inscrits à l'article L1523-15 § 3 alinéa 7 ; -----

VU l'article 33 des statuts prévoyant que la Province de Namur dispose de 8 sièges au Conseil d'administration ; -----

QU'il convient donc de proposer la candidature de 8 représentants provinciaux de sexe différent aux postes d'administrateurs à la proportionnelle du Conseil provincial suivant la double clé d'Hondt à savoir 3 MR, 2 PS, 2 CDH et 1 ECOLO. -----

VU la proposition du Collège provincial du 10 mai 2013 ; -----

VU le rapport de sa 1^{re} Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1 : De présenter les candidatures suivantes aux fonctions d'administrateurs au Conseil d'administration de l'Intercommunale « BEP - Expansion Economique » : -----

Monsieur Arnaud MAQUILLE (MR). -----

Monsieur Christophe BOMBLED (MR). -----

Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN (MR). -----

Monsieur Yves DEPAS (PS). -----

Monsieur Eddy FONTAINE (PS). -----

Monsieur Michel COLLINGE (CDH). -----

Monsieur Etienne BERTRAND (CDH). -----

Monsieur Georges BALON-PERIN (ECOLO). -----

Article 2 : Ces désignations sont valables jusqu'aux prochaines élections provinciales. -----

Article 3 : D'adresser une expédition de la présente décision au Président de l'Intercommunale « BEP Expansion Economique » ainsi qu'aux candidats désignés. -----

Le Greffier Provincial, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire 80/13 : Intercommunale BEP - BEP Expansion Economique - BEP Environnement - BEP Crématorium. Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2013. Approbation du rapport annuel d'activités 2012. -----

Le Rapporteur, M. DISPA lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

ATTENDU que la Province de Namur est membre des intercommunales « BEP », « BEP Expansion Economique », « BEP Environnement » et « BEP Crématorium » ; -----

VU les statuts desdites intercommunales ; -----

VU la résolution du Conseil provincial du 12 novembre 2012 désignant cinq représentants provinciaux aux Assemblées générales de chacune des différentes intercommunales ; -----

VU le courrier daté du 6 mai 2013 émanant de Monsieur R. DEGUELDRE, Directeur Général, informant la Province de Namur de la tenue d'une Assemblée générale ordinaire desdites intercommunales le 25 juin 2013 à 17H30 au Palais des Congrès, Place d'Armes, 1 à 5000 Namur ; -----

ATTENDU que l'approbation du rapport annuel d'activités 2012 de ces intercommunales est inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ; -----

VU l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant qu'en cas de délibération préalable du Conseil provincial sur les points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales des intercommunales, celle-ci confère aux délégués de la province le mandat de rapporter à chaque Assemblée générale la volonté exprimée par le Conseil provincial ; -----

QU'il convient donc de se prononcer préalablement sur le rapport annuel d'activités 2012 ; --

VU le rapport de sa 1^{re} Commission transmis à sa 4^e Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1^{er} : D'approuver le rapport annuel d'activités 2012 des intercommunales « BEP », « BEP Expansion Economique », « BEP Environnement » et « BEP Crématorium ». -----

Article 2 : D'adresser une expédition de la présente résolution : -----

- Aux Présidents des intercommunales « BEP », « BEP Expansion Economique », « BEP Environnement » et « BEP Crématorium » ; -----

- Aux représentants provinciaux à l'Assemblée générale de ces intercommunales, à charge pour ces derniers de rapporter cette résolution telle quelle. -----

Afin que la proportion des votes intervenus au sein du Conseil provincial puisse être prise en considération dans toutes ses nuances et conformément à l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'expédition de la résolution, sera accompagnée d'un courrier spécifiant le résultat du scrutin sur l'ensemble de la résolution prise par le Conseil provincial. -----

Le Greffier Provincial, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire 81/13 : Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur - Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2013. Approbation des points inscrits à l'ordre du jour. -----

Le Rapporteur, M. DISPA lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----
Le Conseil Provincial, -----
ATTENDU que la Province de Namur est membre de l'Intercommunale « Bureau Economique de la Province de Namur » ; -----
VU les statuts de ladite intercommunale ; -----
VU la résolution du Conseil provincial du 12 novembre 2012 désignant cinq représentants provinciaux à l'Assemblée générale de l'intercommunale à savoir Monsieur Christophe BOMBLED, Monsieur Arnaud MAQUILLE, Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Monsieur Eddy FONTAINE, Monsieur Jean-Claude NIHOUL ; -----
VU le courrier daté du 6 mai 2013 émanant de Monsieur R. DEGUELDRE, Directeur Général, informant la Province de Namur de la tenue d'une Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale « Bureau Economique de la Province de Namur » le 25 juin 2013 à 17H30 au Palais des Congrès, Place d'Armes, 1 à 5000 Namur ; -----
VU les points inscrits à l'ordre du jour de cette Assemblée générale : -----
Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 27 novembre 2012 ; -----
Approbation du Bilan et des Comptes 2012 ; -----
Décharge à donner aux administrateurs ; -----
Décharge à donner au Commissaire Réviseur ; -----
Conseil d'Administration - Désignation des Administrateurs (liste de candidats administrateurs présentée par l'intercommunale) ; -----
Renouvellement du mandat de Réviseur - Attributions. -----
CONSIDERANT qu'en ce qui concerne le point 5, il incombe au Conseil provincial de désigner les représentants qu'il propose aux fonctions d'administrateurs ; -----
VU la résolution du Conseil provincial du 31 mai 2013 relative à l'intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur - Désignation des candidats aux mandats d'administrateurs - Affaire n°65/13 ; -----
VU l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant qu'en cas de délibération préalable du Conseil provincial sur les points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales des intercommunales, celle-ci confère aux délégués de la province le mandat de rapporter à chaque Assemblée générale la volonté exprimée par le Conseil provincial ; -----
QU'il convient donc de se prononcer préalablement sur les points inscrits à l'ordre du jour ; --
VU le rapport de sa 1^{re} Commission ; -----
DECIDE : -----
Article 1 : D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 27 novembre 2012. -----
Article 2 : D'approuver les bilan et comptes 2012. -----
Article 3 : D'approuver la décharge conférée aux administrateurs. -----
Article 4 : D'approuver la décharge conférée au Commissaire Réviseur. -----
Article 5 : D'approuver le renouvellement du mandat de Réviseur. -----
Article 6 : De s'en référer à la résolution du Conseil provincial N°65/13 du 31 mai 2013 en ce qui concerne le point relatif à la désignation des administrateurs. -----
Article 7 : D'adresser une expédition de la présente décision : -----
Au Président de l'intercommunale Bureau Economique de la Province ; -----
Aux représentants provinciaux à l'Assemblée générale de l'intercommunale, à charge pour ces derniers de rapporter cette résolution telle quelle. -----
Afin que la proportion des votes intervenus au sein du Conseil provincial puisse être pris en considération dans toutes ses nuances et conformément à l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'expédition de la résolution, sera accompagnée d'un courrier spécifiant le résultat du scrutin sur l'ensemble de la résolution prise par le

Conseil provincial et précisant également le résultant de chaque vote spécifique éventuellement demandé par un Conseiller concernant un article quelconque de la résolution.

Article 8 : La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Le Greffier Provincial, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire 82/13 : Intercommunale BEP Expansion Economique - Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2013. Approbation des points inscrits à l'ordre du jour. -----

Le Rapporteur, M. DISPA lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

ATTENDU que la Province de Namur est membre de l'Intercommunale « BEP Expansion Economique » ; -----

VU les statuts de ladite intercommunale ; -----

VU la résolution du Conseil provincial du 12 novembre 2012 désignant cinq représentants provinciaux à l'Assemblée générale de l'intercommunale à savoir Monsieur Luc GENNART, Monsieur René LADOUCE, Monsieur Yves DEPAS, Monsieur Claude BULTOT, Monsieur Etienne BERTRAND ; -----

VU le courrier daté du 6 mai 2013 émanant de Monsieur R. DEGUELDRE, Directeur Général, informant la Province de Namur de la tenue d'une Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale « BEP Expansion Economique » le 25 juin 2013 à 17H30 au Palais des Congrès, Place d'Armes, 1 à 5000 Namur ; -----

VU les points inscrits à l'ordre du jour de cette Assemblée générale : -----

Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 27 novembre 2012 ; -----

Approbation du Bilan et des Comptes 2012 ; -----

Décharge à donner aux administrateurs ; -----

Décharge à donner au Commissaire Réviseur ; -----

Smart Work Center - participation à l'ASBL -----

Conseil d'Administration - Désignation des Administrateurs (liste de candidats administrateurs présentée par l'intercommunale) ; -----

Renouvellement du mandat de Réviseur - Attributions. -----

CONSIDERANT qu'en ce qui concerne le point 6, il incombe au Conseil provincial de désigner les représentants qu'il propose aux fonctions d'administrateurs ; -----

VU la résolution du Conseil provincial du 31 mai 2013 relative à l'intercommunale BEP Expansion Economique - Désignation des candidats aux mandats d'administrateurs - Affaire n°66/13 ; -----

VU l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant qu'en cas de délibération préalable du Conseil provincial sur les points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales des intercommunales, celle-ci confère aux délégués de la province le mandat de rapporter à chaque Assemblée générale la volonté exprimée par le Conseil provincial ; -----

QU'il convient donc de se prononcer préalablement sur les points inscrits à l'ordre du jour ; --

VU le rapport de sa 1^{re} Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1 : D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 27 novembre 2012. -----

Article 2 : D'approuver les bilan et comptes 2012. -----

Article 3 : D'approuver la décharge conférée aux administrateurs. -----

Article 4 : D'approuver la décharge conférée au Commissaire Réviseur. -----

Article 5 : D'approuver le renouvellement du mandat de Réviseur. -----

Article 6 : D'acter la décision du BEP Expansion Economique de reprendre les parts du BEP et de devenir officiellement membre fondateur de la coopérative Smart Work Centers et de prendre note du remboursement à venir de 6.300 € au BEP suite à ce transfert de parts. -----

Article 7 : De s'en référer à la résolution du Conseil provincial N°66/13 du 31 mai 2013 en ce qui concerne le point relatif à la désignation des administrateurs. -----

Article 8 : D'adresser une expédition de la présente décision : -----

Au Président de l'intercommunale BEP Expansion Economique ; -----

Aux représentants provinciaux à l'Assemblée générale de l'intercommunale, à charge pour ces derniers de rapporter cette résolution telle quelle. -----

Afin que la proportion des votes intervenus au sein du Conseil provincial puisse être pris en considération dans toutes ses nuances et conformément à l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'expédition de la résolution, sera accompagnée d'un courrier spécifiant le résultat du scrutin sur l'ensemble de la résolution prise par le Conseil provincial et précisant également le résultat de chaque vote spécifique éventuellement demandé par un Conseiller concernant un article quelconque de la résolution.

Article 9 : La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Le Greffier Provincial, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

M. le Président aborde les dossiers de la 2^{ème} Commission : -----

Affaire 36/13 : ASBL « Centre d'action interculturelle de la Province de Namur » - Désignation des mandataires provinciaux. -----

Le Rapporteur, M. FOURNAUX lit le rapport rédigé. -----

M. CLEDA, Mme LAZARON, M. CLEDA, Mme LAZARON interviennent successivement.

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR, CDH et PS votent pour. Les membres du groupe ECOLO s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

ATTENDU que la Province de Namur est membre de l'ASBL « Centre d'action interculturelle de la Province de Namur » ; -----

VU les statuts de ladite ASBL ; -----

VU le décret du 26 avril 2012 apportant des modifications au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU l'article L2223-14 du CDLD aux termes duquel le Conseil provincial nomme les représentants de la Province à l'Assemblée générale à la proportionnelle du Conseil provincial conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral ; -----

ATTENDU que le Conseil provincial propose également les candidats aux mandats d'administrateurs à la proportionnelle du Conseil provincial au cas où l'ASBL ne compte qu'une seule province et à la proportionnelle de l'ensemble des conseils provinciaux des provinces associées au cas où l'ASBL compte plus d'une province et que les administrateurs sont de sexe différent ; -----

CONSIDERANT que suite aux élections provinciales du 14 octobre 2012 et aux modifications qui en découlent dans la composition du Conseil provincial, il convient donc, d'une part, de procéder à la nomination des représentants provinciaux à l'Assemblée générale et, d'autre part, de proposer la candidature des représentants provinciaux aux mandats d'administrateurs ; -----

QUE la Province de Namur dispose de 3 représentants à l'Assemblée générale et de 3 sièges au Conseil d'Administration ; -----

QUE la Province de Namur étant la seule province membre de l'ASBL et de surcroît ne disposant pas de la majorité des mandats au Conseil d'administration, il y a lieu en application de l'article L2223-14 §1 de : -----

Nommer 3 représentants provinciaux à l'Assemblée Générale à la proportionnelle du Conseil provincial à savoir 1 MR, 1 PS et 1 CDH ; -----

Proposer la candidature de 3 représentants provinciaux de sexe différent aux postes d'administrateurs à la proportionnelle du Conseil provincial à savoir 1 MR, 1 PS et 1 CDH ; -

VU la décision du Collège Provincial du 21 février 2013 par laquelle des agents peuvent être désignés comme représentants de la Province au sein des Asbl dont elle est membre ; -----

VU la proposition du Collège provincial ; -----

VU le rapport de sa 2^e Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1^{er} : De désigner en tant que représentants de la Province de Namur aux assemblées générales de l'ASBL « Centre d'action interculturelle de la Province de Namur » les personnes proposées par les Groupes suivants : -----

Monsieur Xavier GERARD (MR). -----

Madame Nermin KUMANOVA (PS). -----

Madame Carine HERMAL (CDH). -----

Article 2 : De présenter les candidatures suivantes aux fonctions d'administrateurs au Conseil d'administration de l'ASBL « Centre d'action interculturelle de la Province de Namur » les personnes proposées par les Groupes suivants : -----

Monsieur Xavier GERARD (MR). -----

Madame Nermin KUMANOVA (PS). -----

Madame Carine HERMAL (CDH). -----

Article 3 : Ces désignations sont valables jusqu'aux prochaines élections provinciales. -----

Article 4 : D'adresser une expédition de la présente décision au Président de l'ASBL « Centre d'action interculturelle de la Province de Namur » ainsi qu'aux mandataires désignés. -----

Article 5 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Le Greffier Provincial, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire 39/13 : ASBL « Réseau Bébé Bus » - Désignation des mandataires provinciaux. -----

Le Rapporteur, M. FOURNAUX lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

ATTENDU que la Province de Namur est membre de l'ASBL « Réseau Bébé Bus » ; -----

VU les statuts de ladite ASBL ; -----

VU le décret du 26 avril 2012, apportant des modifications au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU l'article L2223-14 du CDLD aux termes duquel le Conseil provincial nomme les représentants de la Province à l'Assemblée générale à la proportionnelle du Conseil provincial conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral ; -----

ATTENDU que le Conseil provincial propose également les candidats aux mandats d'administrateurs à la proportionnelle du Conseil provincial au cas où l'ASBL ne compte qu'une seule province et à la proportionnelle de l'ensemble des conseils provinciaux des provinces associées au cas où l'ASBL compte plus d'une province et que les administrateurs sont de sexe différent ; -----

CONSIDERANT que suite aux élections provinciales du 14 octobre 2012 et aux modifications qui en découlent dans la composition du Conseil provincial, il convient donc, d'une part, de procéder à la nomination des représentants provinciaux à l'Assemblée générale et, d'autre part, de proposer la candidature des représentants provinciaux aux mandats d'administrateurs ; -----

QUE la Province de Namur dispose de 4 représentants à l'Assemblée générale et de 2 sièges au Conseil d'Administration ; -----

QUE la Province de Namur étant la seule province membre de l'ASBL et de surcroît ne disposant pas de la majorité des mandats au Conseil d'administration, il y a lieu en application de l'article L2223-14 §1 de : -----

- Nommer 4 représentants provinciaux à l'Assemblée Générale à la proportionnelle du Conseil provincial à savoir 2 MR, 1 PS et 1 CDH ; -----

- Proposer la candidature de 2 représentants provinciaux de sexe différent aux postes d'administrateurs à la proportionnelle du Conseil provincial à savoir 1 MR et 1 PS ; -----

VU la décision du Collège Provincial du 21 février 2013 par laquelle des agents peuvent être désignés comme représentants de la Province au sein des Asbl dont elle est membre ; -----

VU la proposition du Collège provincial ; -----

VU le rapport de sa 2^e Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1er : De désigner en tant que représentants de la Province de Namur aux assemblées générales de l'ASBL « Réseau Bébé Bus» les personnes proposées par les Groupes suivants :

Monsieur Richard FOURNAUX (MR). -----

Madame Stéphanie THORON (MR). -----

Monsieur Denis LISELELE (PS). -----

Monsieur Lionel NAOMÉ (CDH). -----

Article 2 : De présenter les candidatures suivantes aux fonctions d'administrateurs au Conseil d'administration de l'ASBL « Réseau Bébé Bus» les personnes proposées par les Groupes suivants : -----

Madame Stéphanie THORON (MR). -----

Monsieur Denis LISELELE (PS). -----

Article 3 : Ces désignations sont valables jusqu'aux prochaines élections provinciales. -----

Article 4 : D'adresser une expédition de la présente décision au Président de l'ASBL « Réseau Bébé Bus» ainsi qu'aux mandataires désignés. -----

Article 5 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Le Greffier Provincial, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire 42/13 : ASBL « Fédération des centres d'études et de documentation sociales » - Désignation des mandataires provinciaux. -----

Le Rapporteur, M. FOURNAUX lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

ATTENDU que la Province de Namur est membre de l'ASBL « Fédération des centres d'études et de documentation sociales » ; -----

VU les statuts de ladite ASBL ; -----

VU le décret du 26 avril 2012 apportant des modifications au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU l'article L2223-14 du CDLD aux termes duquel le Conseil provincial nomme les représentants de la Province à l'Assemblée générale à la proportionnelle du Conseil provincial conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral ; -----

ATTENDU que le Conseil provincial propose également les candidats aux mandats d'administrateurs à la proportionnelle du Conseil provincial au cas où l'ASBL ne compte qu'une seule province et à la proportionnelle de l'ensemble des conseils provinciaux des provinces associées au cas où l'ASBL compte plus d'une province et que les administrateurs sont de sexe différent ; -----

VU l'article L2223-14 §2 précisant que lorsque les statuts attribuent à la province la majorité des mandats dans les organes de gestion et de contrôle, chaque groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle, a droit à un siège et qu'en ce cas, la majorité dans son ensemble recevra un nombre de sièges équivalent au nombre de sièges surnuméraires accordés aux groupes politiques ne faisant pas partie du pacte de majorité ; -----

VU l'article L2223-14 §3 stipulant que dans le cas où plusieurs provinces sont membres d'une ASBL et que les provinces disposent de la majorité des voix, chaque groupe politique démocratique disposant d'au moins un élu au sein des provinces associées et d'au moins un élu au parlement wallon et non représenté(s) conformément au système de la représentation proportionnelle a droit à un siège surnuméraire et que ce siège supplémentaire confère à l'administrateur ainsi désigné voix délibérative dans tous les cas ; -----

CONSIDERANT que suite aux élections provinciales du 14 octobre 2012 et aux modifications qui en découlent dans la composition du Conseil provincial, il convient donc, d'une part, de procéder à la nomination des représentants provinciaux à l'Assemblée générale et, d'autre part, de proposer la candidature des représentants provinciaux aux mandats d'administrateurs ; -----

QUE la Province de Namur dispose de 4 représentants à l'Assemblée générale et de 3 sièges au Conseil d'Administration ; -----

QUE les Provinces de Liège, Luxembourg, Hainaut et Brabant wallon étant également membres de l'ASBL, il y a lieu en application de l'article L2223-14 §1 de : -----

- Nommer 4 représentants provinciaux à l'Assemblée Générale à la proportionnelle du Conseil provincial de Namur à savoir que des techniciens sont préférables dans ce type de mission. -----

- Proposer la candidature de 3 représentants provinciaux de sexe différent aux postes d'administrateurs à la proportionnelle des Conseils provinciaux de Namur, Liège, Luxembourg, Hainaut et Brabant wallon à savoir que des techniciens sont préférables dans ce type de mission. -----

- Désigner 1 représentant provincial en qualité d'administrateur surnuméraire, qui sera déterminé en fonction des différentes représentations provinciales. -----

VU la décision du Collège Provincial du 21 février 2013 par laquelle des agents peuvent être désignés comme représentants de la Province au sein des Asbl dont elle est membre ; -----

VU la proposition du Collège provincial ; -----

VU le rapport de sa 2^e Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1^{er} : De désigner en tant que représentants de la Province de Namur aux assemblées générales de l'ASBL « Fédération des centres d'études et de documentation sociales » les personnes proposées par les Groupes suivants : MR-PS-CDH-PS -----

Monsieur Jean-Michel SERVAIS. -----

Monsieur Dominique CHARLIER. -----

Madame Florence CHAUVIER. -----

Monsieur Pierre GENETTE. -----

Article 2 : De présenter les candidatures suivantes aux fonctions d'administrateur au Conseil d'administration de l'ASBL « Fédération des centres d'études et de documentation sociales » les personnes proposées par les Groupes suivants : MR-PS-CDH-PS -----

Monsieur Jean-Michel SERVAIS. -----

Madame Florence CHAUVIER. -----

Monsieur Pierre GENETTE.-----

Article 3 : De désigner en qualité d'administrateur surnuméraire au Conseil d'administration de l'ASBL « Fédération des centres d'études et de documentation sociales » la personne proposée par le Groupe suivant : sera déterminé en fonction des différentes représentations provinciales.-----

Article 4 : Ces désignations sont valables jusqu'aux prochaines élections provinciales. -----

Article 5 : D'adresser une expédition de la présente décision au Président de l'ASBL « Fédération des centres d'études et de documentation sociales » ainsi qu'aux mandataires désignés. -----

Article 6 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Le Greffier Provincial, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire 43/13 : ASBL « Centre d'analyses et de recherches en anatomie pathologique et en dermatopathologie - CARAD » - Désignation des mandataires provinciaux. -----

Le Rapporteur, M. FOURNAUX lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

ATTENDU que la Province de Namur est membre de l'ASBL « Centre d'analyses et de recherches en anatomie pathologique et en dermatopathologie - CARAD » ; -----

VU les statuts de ladite ASBL ; -----

VU l'article L2223-14 du CDLD aux termes duquel le Conseil provincial nomme les représentants de la Province à l'Assemblée générale à la proportionnelle du Conseil provincial conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral ; -----

ATTENDU que le Conseil provincial propose également les candidats aux mandats d'administrateurs à la proportionnelle du Conseil provincial au cas où l'ASBL ne compte qu'une seule province et à la proportionnelle de l'ensemble des conseils provinciaux des provinces associées au cas où l'ASBL compte plus d'une province et que les administrateurs sont de sexe différent ; -----

CONSIDERANT que suite aux élections provinciales du 14 octobre 2012 et aux modifications qui en découlent dans la composition du Conseil provincial, il convient donc, d'une part, de procéder à la nomination des représentants provinciaux à l'Assemblée générale et, d'autre part, de proposer la candidature des représentants provinciaux aux mandats d'administrateurs ; -----

QUE la Province de Namur dispose de 4 représentants à l'Assemblée générale et de 2 sièges au Conseil d'Administration ; -----

QUE la Province de Liège étant également membre de l'ASBL, il y a lieu en application de l'article L2223-14 §1 de : -----

Nommer 4 représentants provinciaux à l'Assemblée Générale à la proportionnelle du Conseil provincial de Namur à savoir 2 MR, 1 PS et 1 CDH ; -----

Proposer la candidature de 2 représentants provinciaux de sexe différent aux postes d'administrateurs à la proportionnelle des Conseils provinciaux de Namur et de Liège à savoir 1 MR et 1 PS ; -----

VU la décision du Collège Provincial du 21 février 2013 par laquelle des agents peuvent être désignés comme représentants de la Province au sein des Asbl dont elle est membre ; -----

VU la proposition du Collège provincial ; -----

VU le rapport de sa 2^e Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1^{er} : De désigner en tant que représentants de la Province de Namur aux assemblées générales de l'ASBL « Centre d'analyses et de recherches en anatomie pathologique et en dermatopathologie - CARAD » les personnes proposées par les Groupes suivants : -----

Madame Stéphanie THORON (MR). -----

Monsieur Luc GENNART (MR). -----

Monsieur Dominique NOTTE (PS). -----

Monsieur Pierre TASIAUX (CDH). -----

Article 2 : De présenter les candidatures suivantes aux fonctions d'administrateurs au Conseil d'administration de l'ASBL « Centre d'analyses et de recherches en anatomie pathologique et en dermatopathologie – CARAD » les personnes proposées par les Groupes suivants : -----

Monsieur Luc GENNART (MR). -----

Monsieur Dominique NOTTE (PS). -----

Article 3 : Ces désignations sont valables jusqu'aux prochaines élections provinciales. -----

Article 4 : D'adresser une expédition de la présente décision au Président de l'ASBL « Centre d'analyses et de recherches en anatomie pathologique et en dermatopathologie - CARAD » ainsi qu'aux mandataires désignés. -----

Article 5 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Le Greffier Provincial, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire 71/13 : Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants - IMAJE - Assemblées Générales statutaires du 3 juin 2013 - Ordre du jour - Approbation. -----

Le Rapporteur, M. FOURNAUX lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et le décret du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions dudit Code ; -----

VU les articles L 1523-11 à 16 relatifs aux organes de gestion des Intercommunales ; -----

VU la lettre adressée par l'Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants portant convocation à deux Assemblées générales statutaires fixées le 3 juin 2013 à Fernelmont ; -----

VU les points portés à l'ordre du jour de ces Assemblées Générales ; -----

CONSIDERANT que la Province de Namur s'efforce de jouer pleinement, dans l'esprit du code précité, son rôle d'associé dans l'Intercommunale et qu'il importe, dès lors, d'exprimer sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de ces Assemblées Générales ; -----

VU le rapport de sa 2^e Commission ; -----

DECIDE : -----

En ce qui concerne l'Assemblée Générale de 18 h : -----

Article 1^{er} : D'approuver le rapport d'activités 2012. -----

Article 2 : D'approuver le rapport du Commissaire Réviseur. -----

Article 3 : D'approuver les comptes et bilan 2012. -----

Article 4 : D'approuver le rapport de gestion 2012. -----

Article 5 : D'approuver la décharge aux administrateurs. -----

Article 6 : D'approuver la décharge au Commissaire Réviseur. -----

Article 7 : D'approuver la désignation d'un réviseur d'entreprise pour les comptes 2013, 2014 et 2015. -----

En ce qui concerne l'Assemblée Générale de 19h : -----

Article 8 : D'approuver la présentation de l'Intercommunale. -----

Article 9 : De ratifier le nouveau Conseil d'Administration. -----

Article 10 : D'adresser une expédition de la présente décision à la Secrétaire Générale de IMAJE ainsi qu'aux mandataires provinciaux désignés au sein des instances décisionnelles de cette Intercommunale. -----

Article 11 : De publier la présente résolution au Bulletin provincial et de la mettre en ligne sur le site internet de la Province de Namur. -----

Le Greffier Provincial, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire 73/13 : Intercommunale Unique de Soins de Santé dénommée VIVALIA - Assemblée Générale Ordinaire du 11 juin 2013 - Ordre du jour - Approbation. -----

Le Rapporteur, M. FOURNAUX lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article 1523-2 et 1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant que les délégués de chaque Province rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ; -----

VU la convocation adressée le 08 mai 2013 par l'Association Intercommunale VIVALIA portant convocation à une Assemblée Générale Ordinaire fixée au 11 juin 2013 ; -----

VU les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ; -----

VU les points à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire ; -----

CONSIDERANT que la Province de Namur s'efforce de jouer pleinement, dans l'esprit du code précité, son rôle d'associé dans l'Intercommunale et qu'il importe, dès lors, d'exprimer sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ; -----

CONSIDERANT que la Province est représentée par cinq délégués à l'Assemblée Générale désignés par le Conseil Provincial du 12 novembre 2012 ; -----

MR (2) : Luc DELIRE, Richard FOURNAUX, -----

PS (2) : Claude BULTOT, Pierre-Yves DERMAGNE, -----

CDH (1) Michel COLLINGE, -----

VU l'avis de sa 2^e Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1^{er} : D'approuver le procès-verbal de la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 novembre 2012. -----

Article 2 : D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 27 novembre 2012. -----

Article 3 : D'approuver la nomination des membres du Conseil d'Administration suivant l'article 33 des statuts en suite aux élections communales et provinciales du 14 octobre 2012.

Article 4 : Afin que la proportion des votes intervenus au sein du Conseil puisse être prise en considération dans toutes ses nuances et conformément à l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'expédition de la résolution, sera accompagnée d'un courrier spécifiant le résultat du scrutin sur l'ensemble de la résolution prise par le Conseil et précisant également le résultat de chaque vote spécifique éventuellement demandé par un conseiller concernant un article quelconque de la résolution. -----

Article 5 : Expédition de la présente résolution sera adressée : -----

Au Président de l'Intercommunale VIVALIA. -----
Aux représentants provinciaux, à charge pour ces derniers de rapporter cette résolution telle
quelle. -----

Article 6 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le
site Internet de la Province de Namur. -----

Le Greffier Provincial, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire 74/13 : Direction de la Santé Publique - Dpt de la Santé Mentale - Association pour la
création et la gestion d'habitations protégées de la Haute-Meuse asbl, dite « Les Erables ». ---

Le Rapporteur, M. FOURNAUX lit le rapport rédigé. -----

M. CLEDA intervient. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR et CDH votent
pour. Les membres des groupes PS et ECOLO s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la
résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

ATTENDU que la Province de Namur est membre de l'ASBL « Les Erables » ; -----

VU les statuts coordonnés de cette ASBL du 15/12/2004 ; -----

CONSIDERANT que suite à l'admission à la retraite de Madame Yolande DOQUIRE-
REGNIER le 31/12/2011, il convient, de la remplacer à l'Assemblée générale et, de proposer
un candidat pour son remplacement au poste d'administrateur ; -----

CONSIDERANT que l'IHP « Les Erables » est organisée en vertu de l'A.R. du 10/07/1990
fixant les normes d'agrément applicables aux associations d'institutions et de services
psychiatriques ; -----

CONSIDERANT que l'avis du Service Juridique provincial a été reçu le 12/03/2013 et que
les statuts ne précisent ni le nombre de représentants à l'AG ni au CA ; -----

CONSIDERANT que cet avis signale par ailleurs que l'A.G. de l'asbl du 18/06/2012 a déjà
acté la démission de Madame Yolande DOQUIRE – REGNIER et la nomination de Madame
Colette NIGOT, Chef de Bureau spécifique et responsable du département de la Santé
Mentale à la Direction de la Santé Publique ; -----

CONSIDERANT qu'il y a lieu de régulariser cette désignation ; -----

CONSIDERANT que les 2 autres représentants provinciaux au sein des instances
décisionnelles de cette asbl sont Madame F. JACQUEMART, Logopède au SSM de
Florennes et Monsieur L. NAOME, Conseiller provincial et que ces désignations n'ont pas à
être modifiées ; -----

CONSIDERANT qu'au vu des problématiques débattues au sein des instances décisionnelles
de l'asbl, il est essentiel de désigner un agent technique à même de réfléchir sur des questions
de fond relatives à la gestion d'une IHP et sur le suivi des patients appelés à fréquenter ce
type de structure ; -----

CONSIDERANT que cette désignation d'agent technique se ferait dans le respect de la
décision prise par le Collège provincial le 21/02/2013 (dossier 7945) par laquelle des agents
peuvent être désignés comme représentants de la Province dans les asbl dont la Province est
membre ; -----

CONSIDERANT que les Provinces de Luxembourg et du Brabant wallon ont également
désignés des agents techniques à la plate-forme de santé mentale, organisée aussi en vertu de
l'A.R. du 10/07/1990, comme les institutions d'habitations protégées ; -----

DECIDE : -----

Article 1^{er} : De désigner Madame Colette NIGOT, Chef de Bureau spécifique à la Direction
de la Santé Publique à l'Assemblée Générale de l'asbl Association pour la création et la
gestion d'habitations protégées, dite « Les Erables » ; -----

Article 2 : De proposer la candidature de Madame Colette NIGOT à la fonction d'administrateur au Conseil d'Administration de l'asbl Association pour la création et la gestion d'habitations protégées, dite « Les Erables » ; -----

Article 3 : D'adresser une expédition de la présente décision au Président de l'asbl Association pour la création et la gestion d'habitations protégées, dite « Les Erables », ainsi qu'aux mandataires provinciaux désignés. -----

Le Greffier Provincial, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire 76/13 : SCRL « La Cité des Couteliers » Assemblée Générale Ordinaire du 27 juin 2013 - Ordre du jour. -----

Le Rapporteur, M. FOURNAUX lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

ATTENDU que la SCRL « La Cité des Couteliers » tiendra le 27 juin 2013 à 19 h 30 son Assemblée générale ordinaire avec, à l'ordre du jour, les points suivants : -----

- 1) Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée générale du 28 juin 2012 ; -----
- 2) Lecture et examen du rapport annuel du Conseil d'Administration ; -----
- 3) Lecture et examen du rapport du Commissaire-Réviseur ; -----
- 4) Examen et approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2012 ; -----
- 5) Décharge aux administrateurs et au réviseur ; -----
- 6) Nomination d'un Commissaire-Réviseur qui exercera le contrôle de la comptabilité et des comptes annuels (article 152 quinquies, al. 2 du Code wallon du Logement ; -----
- 7) Information concernant la nomination de l'Administrateur représentant la Région Wallonne. -----

ATTENDU que les points inclus dans l'ordre du jour n'entraînent aucune remarque particulière ; -----

VU les articles 146 et suivants du Code wallon du Logement ; -----

VU l'article L2223-14 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; -----

VU les propositions du Collège provincial ; -----

VU le rapport de sa 2^e Commission ; -----

ARRETE : -----

Article 1^{er} : Le Procès-verbal de l'assemblée générale du 28 juin 2012 est approuvé. -----

Article 2 : Le rapport annuel du Conseil d'administration est approuvé. -----

Article 3 : Le rapport du Commissaire-Réviseur est approuvé. -----

Article 4 : Les comptes annuels arrêtés au 31/12/2012 sont approuvés. -----

Article 5 : La décharge donnée aux administrateurs et au réviseur est approuvée. -----

Article 6 : La nomination d'un Commissaire-réviseur qui exercera le contrôle de la comptabilité et des comptes annuels (article 152 quinquies, al 2 du Code wallon du Logement) est approuvée. -----

Article 7 : L'information concernant la nomination de l'Administrateurs représentant la Région Wallonne est approuvée. -----

Article 8 : Afin que la proportion des votes intervenus au sein du Conseil puisse être prise en considération dans toutes ses nuances, l'expédition de la présente résolution sera accompagnée d'un courrier spécifiant le résultat du scrutin sur l'ensemble de la résolution et précisant également le résultat de chaque vote spécifique éventuellement demandé par un conseiller concernant un article quelconque de la résolution. -----

Article 9 : Expédition de la présente résolution sera adressée à M. le Président de la Société ainsi qu'à chacun des représentants de la Province de Namur aux assemblées générales de

ladite société, à savoir, Mme Stéphanie THORON, M. Arnaud MAQUILLE, M. Denis LISELELE, M. Philippe CARLIER et M. Benoît DISPA. -----

Le Greffier Provincial, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire 77/13 : Direction de la Santé Publique - Dpt de Médecine Préventive et Promotion Santé (NES asbl) - Désignation de représentants provinciaux de la Province de Namur au sein du CA et de l'AG. -----

Le Rapporteur, M. FOURNAUX lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

ATTENDU que la Province de Namur est membre de l'ASBL « Namur Entraide Sida » (ASBL NES) ; -----

VU les statuts de cette ASBL du 21/11/2008 ; -----

CONSIDERANT que suite aux élections provinciales du 14 octobre 2012, il y a lieu de procéder à la désignation des nouveaux représentants provinciaux au sein de la dite asbl ; -----

CONSIDERANT que la représentation provinciale n'est ni précisée dans les statuts, ni dans le contrat de gestion liant la Province de Namur à l'ASBL NES ; -----

CONSIDERANT que dans les faits, la Province de Namur dispose de 2 représentants à l'A.G. de l'asbl NES ; -----

CONSIDERANT que l'avis du Service Juridique a été sollicité le 11/03/2013 et que cet avis est en adéquation avec la circulaire référencée 050302/52654 du 25/03/2013 par le Ministre Paul FURLAN, Ministre Wallon des Pouvoirs Locaux ; -----

CONSIDERANT qu'au vu des problématiques débattues au sein des instances décisionnelles de l'asbl, il est essentiel qu'y soient désignés des agents techniques à même de réfléchir sur des questions de fond relatives à la prévention du Sida et des infections sexuellement transmissibles dans une optique de prévention et de réduction des risques ; -----

CONSIDERANT que cette désignation d'agents techniques se ferait dans le respect de la décision prise par le Collège provincial le 21/02/2013 (dossier 7945) par laquelle des agents peuvent être désignés comme représentants de la province de Namur dans les asbl dont la Province est membre ; -----

CONSIDERANT que les Provinces de Luxembourg et du Brabant Wallon ont également désignés des agents techniques pour les représenter dans des associations de terrain dans lesquelles ils sont membres ; -----

VU la proposition du Collège provincial du 16 mai 2013 ; -----

VU le rapport de sa 2^e Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1 : De désigner Madame Geneviève LAZARON à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration de l'ASBL « Namur Entraide Sida » en remplacement du Dr D. NOTTE. ---

Article 2 : D'adresser une expédition de la présente décision au Président de l'ASBL « Namur Entraide Sida » ainsi qu'au représentant provincial désigné. -----

Le Greffier Provincial, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire 78/13 : DSP - Direction de la Santé Publique - Dpt de la Santé Mentale - Association pour la création et la gestion d'initiatives d'habitations protégées de la Basse-Sambre asbl, dite « La Bogue » - Désignation de représentants provinciaux à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration. -----

Le Rapporteur, M. FOURNAUX lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----
Le Conseil Provincial, -----
ATTENDU que la Province de Namur est membre de l'ASBL « La Bogue » ; -----
VU les statuts de cette ASBL du 20/02/2006 ; -----
CONSIDERANT que suite aux élections provinciales du 14/10/2012 et suite à l'admission à la retraite de plusieurs agents provinciaux, il convient, d'une part, de procéder à la nomination des représentants provinciaux à l'Assemblée générale et, d'autre part, de proposer la candidature des représentants provinciaux aux mandats d'administrateurs ; -----
CONSIDERANT que l'article 13 des statuts de l'ASBL précise que l'A.G. est constituée de tous les membres effectifs de l'association et que la Province de Namur dispose donc de 3 représentants ; -----
CONSIDERANT que l'article 23 des statuts précise que 2 sièges sont attribués au C.A. à chaque structure ; -----
CONSIDERANT que l'avis du Service Juridique provincial a été sollicité le 11/03/2013 et que cet avis est en adéquation avec la circulaire référencés 050302/52654 du 25/03/2013 émise par le Ministre Paul FURLAN, Ministre Wallon des Pouvoirs Locaux ; -----
CONSIDERANT par ailleurs que cette circulaire stipule que « le nouveau régime relatif aux ASBL communales ne s'appliquent pas aux ASBL dont les activités sont organisées en vertu d'un cadre légal spécifique (ASBL sportive, culturelle, ...) » ; -----
CONSIDERANT que l'IHP « La Bogue » est organisée en vertu de l'A.R. du 10/07/1990 fixant les normes d'agrément applicables aux associations d'institutions et de services psychiatriques ; -----
CONSIDERANT qu'au vu des problématiques débattues au sein des instances décisionnelles de l'ASBL, il est essentiel qu'y soient désignés des agents techniques à même de réfléchir sur des questions de fond relatives à la gestion d'un IHP et sur le suivi des patients appelés à fréquenter ce type de structure ; -----
CONSIDERANT que cette désignation d'agents techniques se ferait dans le respect de la décision prise par le Collège provincial le 21/02/2013 (dossier 7945) par laquelle des agents peuvent être désignés comme représentants de la Province dans les ASBL dont la Province est membre ; -----
CONSIDERANT que les Provinces de Luxembourg et du Brabant Wallon ont également désignés des agents techniques à la plate-forme de santé mentale, organisée aussi en vertu de l'A.R. du 10/07/1990, comme les institutions d'habitations protégées ; -----
VU la proposition du Collège provincial du 16 mai 2013 ; -----
VU le rapport de sa 2^e Commission ; -----
DECIDE : -----
Article 1 : De désigner les agents suivants à l'Assemblée générale de l'ASBL Association pour la création et la gestion d'habitations protégées, dite « La Bogue » : -----
Madame Colette NIGOT. -----
Madame Virginie FLAWINNE. -----
Monsieur Michel LAMBOT. -----
Article 2 : De présenter les candidatures suivantes aux fonctions d'administrateurs au Conseil d'administration de l'ASBL Association pour la création et la gestion d'habitations protégées, dite « La Bogue » : -----
Madame Colette NIGOT. -----
Madame Virginie FLAWINNE. -----
Article 3 : D'adresser une expédition de la présente décision au Président de l'A.S.B.L. Association pour la création et la gestion d'habitations protégées, dite « La Bogue », ainsi qu'aux mandataires provinciaux désignés. -----

Le Greffier Provincial, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire 79/13 : DSP - Asbl Association des Soins palliatifs en Province de Namur (ASPPN) - Désignation des représentants provinciaux à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration. -----

Le Rapporteur, M. FOURNAUX lit le rapport rédigé. -----
M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

ATTENDU que la Province de Namur est membre de l'ASBL « Association des Soins Palliatifs en Province de Namur » ; -----

VU les statuts de cette ASBL du 03/07/2009 ; -----

CONSIDERANT que suite aux élections provinciales du 14/10/2012 et vu l'admission à la retraite du Docteur Monique VASSART au 01/03/2011, il convient, d'une part, de procéder à la nomination des représentants provinciaux à l'Assemblée générale et, d'autre part, de proposer la candidature d'un représentant provincial au Conseil d'administration ; -----

CONSIDERANT que les statuts ne précisent pas le nombre de représentants à l'Assemblée générale mais qu'actuellement la Province de Namur dispose de deux représentants à l'Assemblée générale ; -----

CONSIDERANT que l'article 12 précise que la Province de Namur dispose d'un représentant au Conseil d'administration ; -----

CONSIDERANT qu'au vu des thématiques débattues au sein des instances décisionnelles de l'asbl, il est essentiel qu'y soient désignés, entre autres, des agents techniques à même de réfléchir sur des questions de fond ; -----

CONSIDERANT que cette désignation d'agents techniques se ferait dans le respect de la décision prise par le Collège provincial le 21/02/2013 (dossier 7945) par laquelle des agents peuvent être désignés comme représentants de la Province de Namur dans les asbl dont la Province est membre ; -----

VU la proposition du Collège provincial du 16 mai 2013 ; -----

Vu le rapport de sa 2^e Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1^{er} : De désigner les personnes suivantes à l'Assemblée générale de l'asbl « ASPPN » :

- Madame Geneviève LAZARON. -----

- Madame Dominique HICGUET. -----

Article 2 : De présenter la candidature suivante à la fonction d'administrateur au Conseil d'administration de l'asbl « ASPPN » : -----

- Madame Dominique HICGUET. -----

Article 3 : D'adresser une expédition de la présente décision au Président de l'asbl « ASPPN » ainsi qu'aux mandataires provinciaux désignés. -----

Le Greffier Provincial, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire 87/13 : Direction de la Santé publique - Dpt de la Santé Mentale - Plateforme de Concertation namuroise en santé mentale asbl - Désignation des représentants à l'Assemblée générale et au Conseil d'Administration. -----

Le Rapporteur, M. FOURNAUX lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

ATTENDU que la Province de Namur est membre de l'ASBL « Plate-forme namuroise de concertation en santé mentale » pour ses six centres provinciaux de santé mentale ; -----
VU les statuts coordonnés de cette ASBL du 13/12/2004 ; -----
CONSIDERANT que suite aux élections provinciales du 14/10/2012 et qu'un certain nombre de mandats exercés aujourd'hui par des membres des Services de Santé Mentale ne sont plus d'actualité pour des raisons diverses (mise à la retraite, souhait d'agents de s'investir dans d'autres domaines d'activités, ...), il convient, d'une part, de procéder à la nomination des représentants provinciaux à l'Assemblée générale et, d'autre part, de proposer la candidature des représentants provinciaux aux mandats d'administrateurs ; -----
CONSIDERANT que l'avis du Service Juridique provincial a été sollicité le 11/03/2013 et que cet avis est en adéquation avec la circulaire référencée 050302/52654 du 25/03/2013 émise par le Ministre Paul FURLAN, Ministre Wallon des Pouvoirs Locaux ; -----
CONSIDERANT par ailleurs que cette circulaire stipule que « le nouveau régime relatif aux ASBL communales ne s'appliquent pas aux ASBL dont les activités sont organisées en vertu d'un cadre légal spécifique (ASBL sportive, culturelle, ...) » ; -----
CONSIDERANT que la plate-forme est organisée en vertu de l'arrêté royal du 10/07/1990 fixant les normes d'agrément applicables aux associations d'institutions et de services psychiatriques ; -----
CONSIDERANT qu'au vu des problématiques débattues au sein des instances décisionnelles de l'ASBL, il est essentiel qu'y soient désignés des agents techniques à même de participer à des débats pluridisciplinaires propres au secteur de la santé mentale sur des questions de fond ; -----
CONSIDERANT que cette désignation d'agents techniques se ferait dans le respect de la décision prise par le Collège provincial le 21/02/2013 (dossier 7945) par laquelle des agents peuvent être désignés comme représentants de la Province dans les ASBL dont la Province est membre ; -----
CONSIDERANT que les Provinces de Luxembourg et du Brabant Wallon ont également désignés des agents techniques à la plate-forme de santé mentale ; -----
CONSIDERANT que l'article 9 des statuts de l'ASBL précise que les membres effectifs sont représentés chacun par 3 délégués au maximum par centre à l'A.G. dans un souci de pluridisciplinarité ; -----
CONSIDERANT que l'article 15 des statuts précise que 6 sièges sont attribués au C.A. aux délégués des membres relevant de la catégorie 4 (les SSM) ; -----
CONSIDERANT que tous les Services de Santé Mentale de la Province de Namur sont considérés dans les statuts comme membres fondateurs ; -----
CONSIDERANT qu'un siège au C.A. est attribué à un membre représentant le SSM libre de Jambes ; -----
VU la proposition du Collège provincial du 23 mai 2013 ; -----
VU le rapport de sa 2^e Commission ; -----
DECIDE : -----
Article 1 : De désigner les agents suivants à l'Assemblée générale de l'ASBL « Plate-forme namuroise de concertation en santé mentale » : -----
1. Service de santé mentale de Dinant-Beauraing-Jemelle : Sophie LOTTIN, Josée PELZER, Delphine GRAUX, Hubert BOUTSEN. -----
2. Service de santé mentale de Couvin-Florennes : Brigitte LABIJN, Martine PARAGE, Benoît HALLEMANS. -----
3. Service de santé mentale de Tamines-Gembloux : Chantal DAMBLY, Stéphane TONNEAU, Michel LAMBOT. -----
4. Service de santé mentale de Namur-Balances et ANA : Anne DELGRANGE, Colette NIGOT, Pascaline ANNET. -----

5. Service de santé mentale de Namur-Astrid : Catherine CASSEAU, Paul JACQUES, le Directeur en Chef de la DSP. -----

6. Service de santé mentale d'Andenne : Benoît HALLEMANS, Terry FERRIERE, Béatrice SERVAIS. -----

7. Service de santé mentale de Ciney : Isabelle SEPUL, Christophe ANTOINE, Aurélie CROCHELET. -----

Article 2 : De présenter les candidatures suivantes aux fonctions d'administrateurs au Conseil d'administration de l'ASBL « Plate-forme namuroise de concertation en santé mentale » : ---

1. Dr Josée PELZER. -----

2. Colette NIGOT. -----

3. Le Directeur en Chef de la DSP. -----

4. Dr Hubert BOUTSEN. -----

5. Catherine CASSEAU. -----

6. Stéphane TONNEAU (invité permanent). -----

Article 3 : De proposer que Monsieur S. TONNEAU, Attaché spécifique dans l'équipe EMISM soit invité à chaque réunion du Conseil d'administration. -----

Article 4 : D'adresser une expédition de la présente décision au Président de l'A.S.B.L. « Plate-forme namuroise de concertation en santé mentale » ainsi qu'aux mandataires désignés. -----

Le Greffier Provincial, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

M. le Président aborde les dossiers de la 3^{ème} Commission : -----

Affaire 59/13 : Hall relais Pôle fromager - Règlement d'ordre intérieur du comité d'accompagnement. -----

Le Rapporteur, M. LASSEAUX lit le rapport rédigé. -----

Mme LAMBERT M. Ph. BULTOT, Mme LAMBERT, M. Ph. BULTOT interviennent successivement. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'arrêté ministériel, signé par le Ministre de l'agriculture en date du 11 décembre 2012, octroyant une subvention à la Province de Namur pour un hall relais agricole ; -----

VU la création, par le Collège provincial en sa séance du 12 juillet 2012, d'un comité d'accompagnement afin de gérer le Hall relais - Pôle fromager situé à Ciney ; -----

CONSIDERANT la nécessité de préciser les modalités de fonctionnement de ce comité de gestion par un règlement d'ordre intérieur ; -----

ARRETE : -----

Article 1^{er} : Le règlement d'ordre intérieur relatif au comité d'accompagnement du Hall relais - Pôle fromager. -----

Article 2 : Ce règlement d'ordre intérieur entre en vigueur dès son approbation par le Conseil provincial. -----

Article 3 : Expédition du présent arrêté sera adressé à : -----

Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président ; -----

Monsieur Philippe BULTOT, Député provincial ; -----

Madame Marie-France MARLIERE, Inspecteur général à l'APEF ; -----

Monsieur Philippe HENDRICK, Inspecteur général à l'APC ; -----

Monsieur Warnier Jacques, Directeur de l'EPASC ; -----

Madame Famerée Caroline, Responsable atelier fromager de l'EPASC ; -----

Madame Syndic, représentante de Gembloux Agro Bio Tech ; -----

Monsieur Cheval Jean-Marc, Attaché SPR-DGARNE, Directeur Qualité ; -----
Monsieur Cavalière Romano, Représentant de l'asbl Accueil Champêtre en Wallonie ; -----
Monsieur Croisier Jacky, Producteur - transformateur fromager à Tarcienne ; -----
Monsieur Fripiat Etienne, Fromager à Falaën ; -----
Madame Leboutte Marielle, Productrice - Fromagère à Sinsin ; -----
Monsieur et Madame Wylock, Producteurs – Fromager ; -----
Monsieur Courtois, Délégué de l'OPA ; -----
Monsieur Lorge Olivier, Délégué de l'AWE-SCRLFS commission laitière et producteur -
transformateur à Thy le Château ; -----
Madame Ninane Véronique, Déléguée du Centre Wallon de recherches Agronomiques ; -----
Monsieur Mullier, Directeur du Service Inspection de DG francophone AFSCA ; -----
Madame Dartois Bénédicte, Transformatrice fromagère à Finnevaux ; -----
Monsieur Dehareng Frédéric, Délégué du Centre Wallon de recherches Agronomiques ; -----
Monsieur Vandeghinste Etienne, Attaché DGARNE ; -----
Monsieur Demeffe Laurent, Technicien-fromager CQPF à l'EPASC ; -----
Monsieur Morandi Pierre, Responsable secteur transformation, AFSCA UPC Namur. -----
Le Greffier Provincial, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

COMITE D'ACCOMPAGNEMENT DU POLE FROMAGER -----

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR -----

PREAMBULE : -----

Le projet Hall relais Pôle Fromager de l'EPASC, déposé par la Province de Namur via l'EPASC a été retenu par la Région Wallonne. Afin de suivre ce projet, le Collège provincial en date du 12 juillet 2012, a décidé de constituer un comité d'accompagnement du Pôle Fromager. -----

1. COMPOSITION -----

Le Comité d'accompagnement est compétent pour la gestion du Hall relais Pôle Fromager de l'EPASC. Il se compose de 23 membres : 7 représentants de la Province désignés par le Collège ; 1 représentante de la FUSAGX ; 2 représentants du SPR-DGARNE ; 1 représentant de l'asbl Accueil Champêtre en Wallonie ; 5 agriculteurs ; 1 transformatrice fromagère ; 1 délégué de l'OPA ; 1 délégué de l'AWE-SCRLFS commission laitière ; 2 représentants du Centre Wallon de Recherches Agronomiques ; 2 représentants de l'AFSCA. -----

Le Député rapporteur de l'Enseignement est de droit président du Comité d'accompagnement.

En cas d'absence, délégation sera faite à un autre Député présent, lequel présidera la séance. -

Les membres du Comité d'accompagnement désignent en leur sein ou s'adjoignent en surnombre, une personne qui assure le secrétariat des réunions du Comité. -----

La liste des membres constituant le Comité de gestion est annexée au présent Règlement d'ordre intérieur. -----

Tout membre effectif peut se faire assister de Conseillers techniques. Le nombre de ces techniciens ne peut excéder le nombre de membres effectifs. -----

Seuls les 23 membres effectifs ont voix délibérative. -----

2. FONCTIONNEMENT -----

Les membres du Comité d'accompagnement reçoivent un exemplaire du règlement d'ordre intérieur. -----

Le Comité d'accompagnement analyse les problèmes relatifs au bon fonctionnement du Hall relais Pôle Fromager, trouve des solutions adéquates et/ou émet des propositions au Collège provincial. -----

2.3. Les membres du Comité d'accompagnement peuvent demander des compléments d'information qui seront fournis dans les plus brefs délais. Ils peuvent également demander à

entendre un ou des membres du personnel concernés ou leur(s) représentant(e)s avant de prendre toute décision ou avis. -----

3. CONVOCATIONS -----

Les convocations aux réunions signées par le Président sont envoyées au plus tard quinze jours calendrier à l'avance aux membres effectifs du Comité. -----

3.2. Les convocations contiennent la date, heure et lieu de la réunion, l'ordre du jour ainsi que la documentation nécessaire à la prise de décisions ou d'avis. -----

En cas d'urgence ou de procédure demandant une réponse dans des délais rapprochés, le Comité d'accompagnement peut être convoqué dans les trois jours ouvrables selon les modalités fixées au 3.1 et 3.2. -----

3.4. Les différents points de l'ordre du jour sont fixés soit d'initiative par le Président, soit sur demande d'un membre du Comité. -----

Le Président ne peut refuser d'inscrire à l'ordre du jour un point demandé par un membre visé au point 3.4. -----

3.6. Un point urgent peut exceptionnellement être introduit en séance, moyennant l'accord unanime du Comité d'accompagnement. Si la prise en compte immédiate de ce point n'est pas acceptée, le Président convoque une nouvelle réunion dans les quinze jours qui suivent avec ce seul point à l'ordre du jour. -----

MODE DE VOTATION -----

Scrutin : -----

Les points à l'ordre du jour seront adoptés à l'unanimité. -----

En cas de désaccord, l'unanimité n'ayant pu être atteinte, une nouvelle réunion doit avoir lieu dans les 15 jours au plus tard, avec date fixée en séance quels que soient les présents. -----

Les décisions sont prises valablement si elles recueillent la majorité des voix des membres présents. -----

Tout vote concernant des personnes se fait au scrutin secret. Les votes blancs ou abstentions reportent la décision. -----

5. DEROULEMENT DES REUNIONS -----

Sauf nécessités impérieuses ou circonstances exceptionnelles, les réunions du Comité d'accompagnement ont lieu au minimum une fois par an. -----

5.2. Le (la) secrétaire est chargé(e) de rédiger le procès-verbal des réunions et de le faire parvenir par pli simple et/ou mail à tous les membres désignés du Comité d'accompagnement dans les quinze jours ouvrables qui suivent la réunion. -----

La liste des membres présents figure au procès-verbal ainsi qu'éventuellement la date de la prochaine réunion. -----

Les réunions sont suspendues pendant les vacances scolaires sauf urgence. -----

6. SIEGE -----

6.1. Le Comité d'accompagnement du Pôle Fromager établit son siège à l'EPASC, Domaine de Saint-Quentin, 14 à 5590 CINEY. -----

Affaire 61/13 : Créances provinciales de l'Office provincial Agricole, de l'Ecole provinciale d'Elevage et d'Equitation à Gesves, de la Régie Château de Namur, du Domaine provincial de Chevetogne, de l'Institut provincial de Formation et de l'Ecole Hôtelière de la Province de Namur - Absence de récupération - 19.055,03 € - Proposition d'abandon des poursuites. -----

Le Rapporteur, M. LASSEAUX lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU la proposition du Collège provincial du 2 mai 2013 tendant à voir prononcer l'abandon des poursuites de différentes créances impayées émanant des Receveurs spéciaux de divers

établissements provinciaux portant sur une somme globale de 19.055,03 € et représentant 15 factures, à savoir : -----

SERVICES	MONTANTS (en €)
Office provincial agricole	24,00
Ecole provinciale d'Elevage et d'Equitation à Gesves	2227,80
Régie Château de Namur	15.529,00
Domaine provincial de Chevetogne	908,46
Institut provincial de Formation	74,37
Ecole Hôtelière de la Province de Namur	291,40

CONSIDERANT QUE l'abandon du recouvrement desdites factures se justifie par le fait que les rappels sont restés infructueux et qu'une procédure judiciaire n'est pas envisagée en raison : -----

Soit du coût ou du caractère hasardeux d'une telle procédure, -----

Soit de l'absence d'éléments permettant de poursuivre le débiteur, -----

Soit du montant peu élevé des factures, -----

Soit de l'impossibilité d'identifier le débiteur ou de retrouver la trace de celui-ci, soit du départ de ce dernier à l'étranger, -----

Soit de la prescription des factures, -----

Soit de l'insolvabilité du débiteur, -----

Soit du décès du débiteur ; -----

VU l'article 43 § 8, 1°, de l'Arrêté royal du 02 juin 1999 portant le Règlement général de la comptabilité provinciale ; -----

VU le rapport de sa 3^e Commission ; -----

ARRÊTE : -----

Article 1^{er} : Il est décidé de mettre fin aux poursuites en recouvrement des créances dont le récapitulatif par années et par services est annexé à la présente résolution. -----

Article 2 : Les différents Receveurs spéciaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de comptabiliser en non-valeurs les sommes détaillées dans le tableau précité. -----

Article 3 : La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial, et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur. -----

Article 4 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----

- Monsieur Jean-Marc WARNON, Receveur provincial. -----

- Messieurs les Vérificateurs des Receveurs spéciaux. -----

- Mesdames et Messieurs les Receveurs spéciaux des établissements provinciaux concernés. -

Le Greffier Provincial, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

RECAPITULATIF PAR ANNEE ET PAR SERVICE DES MONTANTS DES ABANDONS DES POURSUITES PROPOSES PAR LE COLLEGE PROVINCIAL									
SERVICE	ARTICLE	ANNEES							TOTAL ARTICLE
		2002	2007	2009	2010	2011	2012		
Office provincial Agricole	610024/70200/000						24,00		24,00
Ecole provinciale d'Eleavage et d'Equitation à Gesves (E.P.E.E.G.)	735079/70200/000				1010,25		1217,55		2227,80
Régie Château de Namur			13589,00					1940,00	15529,00
Domaine provincial de Chevetogne	760039/70200/000				150,58		138,00		288,58
	762/161/002	619,88							619,88
Institut provincial de Formation	106082/70200/001					74,37			74,37
Ecole Hôtelière de la Province de Namur	735030/70200/000				16,40		275,00		291,40
TOTAL ANNEE		619,88 €	13.589,00 €	74,37 €	1.177,23 €	74,37 €	1.654,55 €	1.940,00 €	19.055,03 €

Affaire 70/13 : Enseignement Secondaire - Modification des règlements d'ordre intérieur des établissements d'enseignement et des internats provinciaux. -----

Le Rapporteur, M. LASSEAUX lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU les articles L2212-32 § 1^{er} et L2212-38 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU le règlement d'ordre intérieur actuellement en vigueur dans les établissements d'enseignement secondaire provinciaux - Ecole Hôtelière Provinciale de Namur (EHPN), Ecole Provinciale d'Agronomie et des Sciences de Ciney (EPASC), Institut Provincial d'Enseignement Secondaire de Seilles (IPES), Ecole Provinciale d'Elevage et d'Equitation de Gesves (EPEEG), Ecole Provinciale de Soins Infirmiers (EPSI) et Institut Provincial Roger Lazon (IPRL) ; -----

VU le règlement d'ordre intérieur - intitulé "Code de vie" - actuellement en vigueur au sein de l'internat annexé à l'EHPN, à l'EPASC et à l'EPEEG ; -----

ATTENDU que ces règlements doivent être modifiés afin de les rendre conformes aux récentes dispositions édictées par la Fédération Wallonie-Bruxelles ; -----

ATTENDU que ces modifications sont également l'occasion de mettre à jour, de compléter et de clarifier les règlements existants en fonction de cas concrets qui se sont posés dans la gestion quotidienne des écoles et internats durant l'année scolaire écoulée ; -----

ATTENDU que les modifications ont été proposées par la Direction des écoles et internats concernés, en concertation avec l'Inspecteur général en charge du secteur Enseignement et Formation ; -----

ATTENDU que les textes présentés ont reçu l'approbation du Conseil de participation de chaque établissement, ainsi que de la Commission Paritaire Locale compétente pour le personnel subsidié des établissements d'enseignement subventionné organisé par la Province de Namur (CoPaLoc) ; -----

VU l'avis de sa 3^e Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1^{er} : D'approuver les modifications apportées au règlement d'ordre intérieur des établissements d'enseignement et des internats provinciaux. -----

Article 2 : Les présents règlements entreront en vigueur dès le 1^{er} septembre 2013 et abrogeront toutes les dispositions antérieures relatives au même objet. -----

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----

Madame M-F. MARLIERE, Inspecteur général de l'APEF, -----

Madame A. WARNON, Directrice de l'EHPN, -----

Monsieur J. WARNIER, Directeur de l'EPASC, -----

Madame M. REMONT, Directrice de l'IPES et de ses implantations (Site Seilles, IPRL, EPEEG et EPSI), chargés d'en assurer la diffusion auprès du personnel et des parents et élèves fréquentant les établissements concernés. -----

Le Greffier Provincial, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire 72/13 : Service Provincial de la Culture - Bibliothèque - Marché de fourniture d'un pour la bibliothèque itinérante de la Province de Namur - Approbation de la procédure de marché et des conditions du marché. -----

Le Rapporteur, M. LASSEAUX lit le rapport rédigé. -----

Mme LAMBERT propose le report du dossier. M. Ph. BULTOT, Mme LAZARON, M. NOTTE, Mme LAMBERT, MM. CHEFFERT, NOTTE interviennent successivement. ---

M. le Président met la proposition de report du dossier au vote. Les membres du groupe ECOLO votent pour. Les membres des groupes MR et CDH votent contre. Les membres du groupe PS s'abstiennent. Décision : La proposition de report du dossier est rejetée. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR et CDH votent pour. Les membres du groupe ECOLO votent contre. Les membres du groupe PS s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article L2222-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; -----

VU la loi du 24 décembre 1993 et l'Arrêté royal du 08 janvier 1996 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ; -----

VU le projet de cahier spécial des charges destiné à régir ce marché ; -----

CONSIDERANT que l'estimation de la dépense donnée par le Service Provincial de la Culture est de 301.653 € HTVA soit 365.000 € TVAC ; -----

ATTENDU que le mode de passation du marché proposé est l'appel d'offres général avec publicité au niveau national et européen ; -----

VU les critères de sélection qualitative des fournisseurs définis en vertu des articles 42 à 45 de l'Arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, et aux concessions de travaux publics ; -----

VU les critères d'attribution du marché définis en vertu de l'article 115 de l'Arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, et aux concessions de travaux publics ; -----

VU l'article n°767038/24100/000 du budget provincial 2013 ; -----

VU la proposition du Collège provincial du ; -----

VU l'avis de sa 3^e Commission ; -----

ARRÊTE : -----

Article 1^{er} : Le marché de fourniture relatif à l'achat d'un BDbus est approuvé au montant estimé de 301.653 € HTVA soit 365.000 € TVAC. -----

Article 2 : Le mode de passation du marché est l'appel d'offres général avec publicité au niveau national et européen. -----

Article 3 : Les conditions du marché, les critères de sélection qualitative des fournisseurs et les critères d'attribution du marché tels que mentionnés dans le cahier spécial des charges sont approuvés. -----

Le Greffier Provincial, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

MARCHÉS PUBLICS -----

Rue du Collège, 33 -----

5000 NAMUR -----

Cahier Spécial des Charges -----

N°2013/10 -----

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURE D'UN BDBUS POUR LA BIBLIOTHEQUE
ITINERANTE DE LA PROVINCE DE NAMUR -----

Marché de fourniture par appel d'offres général avec publicité nationale et européenne -----

TABLE DES MATIERES -----

1^{ère} PARTIE – CLAUSES ADMINISTRATIVES -----

I. Dispositions générales -----

Article 1 : Réglementation et dispositions applicables au présent marché -----

Article 2 : Pouvoir adjudicateur -----

Article 3 : Objet du marché -----

Article 4 : Mode de passation du marché -----

Article 5 : Critères d'attribution	-----
II. Dispositions réglementaires (Arrêté Royal du 08/01/1996)	-----
Article 6 : Sélection qualitative :	-----
a. Déclaration sur l'honneur	-----
b. Capacité technique	-----
c. Capacité économique et financière	-----
d. Assurances	-----
Article 7 : Régularité de l'offre	-----
Article 8 : L'offre	-----
a. Généralités	-----
b. Dépôt des offres	-----
c. Modalités d'ouverture	-----
d. Délai de validité des offres	-----
Article 9 : Le prix	-----
a. Mode de détermination du prix	-----
b. Eléments compris dans le prix	-----
III) Dispositions contractuelles (Arrêté Royal du 26/09/1996 et son annexe)	-----
Article 10 : Fonctionnaire dirigeant	-----
Article 11 : Cautionnement	-----
Article 12 : Organisation et étendue du contrôle	-----
Article 13 : Commande	-----
Article 14 : Délai de livraison	-----
Article 15 : Lieu de livraison et moyens d'accès	-----
Article 16 : Prise en réception	-----
Article 17 : Modalités de paiement	-----
Article 18 : Administration responsable du paiement	-----
Article 19 : Durée de Garantie	-----
Article 20 : Modification des conditions initiales du marché	-----
a. Changement de modèle de fourniture	-----
b. Révision des prix	-----
Article 21 : Adjudicataire en défaut d'exécution	-----
Article 22 : Pénalités	-----
Article 23 : Calcul des amendes de retard	-----
Article 24 : Remise des amendes	-----
Article 25 : Législation et Juridictions	-----
2ème PARTIE – CLAUSES TECHNIQUES	-----
1 ^{re} PARTIE CLAUSES ADMINISTRATIVES	-----
I. Dispositions générales	-----
Article 1. REGLEMENTATION ET DISPOSITIONS APPLICABLES AU PRESENT MARCHE	-----
a. La loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, ainsi que ses modifications ultérieures ;	-----
b. L'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, ainsi que ses modifications ultérieures ;	----
c. L'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et son annexe constituant le cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics, ainsi que leurs modifications ultérieures ;	-----
d. Les prescriptions du présent cahier spécial des charges.	-----
Article 2. POUVOIR ADJUDICATEUR	-----

Le pouvoir adjudicateur est : -----
PROVINCE DE NAMUR -----
Administration Provinciale Centrale -----
Rue du Collège, 33 -----
5000 NAMUR -----

ARTICLE 3. Objet du marché -----

Le présent marché porte sur la -----
- fourniture d'un véhicule, de type châssis-cabine, destiné à recevoir une caisse à extension
latérale, aménagée à usage de bibliobus, -----
- conception et la réalisation du carrossage et de l'aménagement intérieur de la caisse pour le
transport et le prêt de documents multisupports (BD, mangas, revues, CD, DVD,...), ainsi que
pour l'accueil du public. -----

ARTICLE 4. Mode de passation du marché -----

Le marché est passé par appel d'offres général avec publicité nationale et européenne,
conformément à l'article 16 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à
certains marchés de travaux, de fournitures et de services. -----

ARTICLE 5. Critères d'attribution -----

L'examen de l'offre se fait selon les critères d'attribution ci-après : -----

- Etendue, convivialité et modularité de l'espace lecteurs 5 points -----
- Respect des prescriptions techniques 4 points -----
- Quantité de stockage 4 points -----
- Prix 3 points -----
- Qualités techniques du camion 2 points -----
- Aménagement et ergonomie de l'espace professionnel 2 points -----

II. Dispositions réglementaires (Arrêté Royal du 8 janvier 1996). -----

ARTICLE 6. Sélection qualitative -----

Seules les offres régulières des candidats qui satisfont aux critères de sélection seront prises
en considération pour la comparaison des offres. -----

a. Déclaration sur l'honneur -----

Par le seul fait de participer à la procédure de marché public, le soumissionnaire atteste qu'il
ne se trouve pas dans l'un des cas d'exclusion visés par l'article 43 de l'Arrêté Royal du
08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux
concessions de travaux publics. -----

Le pouvoir adjudicateur vérifiera l'exactitude de cette déclaration sur l'honneur implicite dans
le chef du soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée. A cette fin, il demandera au
soumissionnaire concerné par les moyens les plus rapides, et dans le délai qu'il détermine, de
fournir les renseignements ou documents permettant de vérifier sa situation personnelle. Le
pouvoir adjudicateur demandera lui-même les renseignements ou documents qu'il peut
obtenir gratuitement par des moyens électroniques auprès des services qui en sont
gestionnaires. -----

Le caractère récent des documents susvisés est établi dans la mesure où ces derniers datent de
moins de 6 mois par rapport à la date ultime de réception des offres. -----

Le soumissionnaire pourra être exclu de la participation au marché s'il apparaît, à la suite de
ces vérifications, que la déclaration sur l'honneur implicite ne correspond pas à sa situation
personnelle à la date limite de réception des offres, aucune régularisation a posteriori n'étant
possible. -----

Le pouvoir adjudicateur a donc la faculté d'inviter le soumissionnaire à produire les
documents suivants : -----

- Une attestation du greffe de Tribunal de commerce compétent de laquelle il ressort que le soumissionnaire n'est pas en situation de faillite, de liquidation, de cessation d'activités ou de réorganisation judiciaire ; -----

- Un extrait de casier judiciaire ; -----

- Une attestation émanant de l'Administration des Contributions directes ; -----

- Une attestation émanant de l'Administration de la T.V.A. -----

b. Capacité technique -----

Le soumissionnaire est tenu de joindre à son offre de prix une liste des principales livraisons de produits similaires à ceux faisant l'objet du présent marché effectuées pendant les 3 dernières années, leur montant, leur date et leurs destinataires privés ou publics parmi lesquels doit figurer au moins un client pour lequel le volume annuel des fournitures est au moins égal au volume estimé du présent marché : -----

- S'il s'agit de fournitures à une autorité publique, les livraisons sont prouvées par des certificats établis ou visés par l'autorité compétente ; -----

- S'il s'agit de fournitures à des personnes privées, les certificats sont établis par l'acheteur. --

c. Capacité économique et financière -----

Le soumissionnaire doit fournir une déclaration concernant son chiffre d'affaires pour des fournitures similaires à celles faisant l'objet du présent marché durant les 3 dernières années. -
Le chiffre d'affaires annuel relatif à ces fournitures devra atteindre au moins le montant estimé du présent marché. -----

d. Assurances -----

L'adjudicataire veillera à prendre toutes dispositions suffisantes en matière d'assurance (police) en vue de garantir les tiers contre les risques directs et indirects que pourraient engendrer la fabrication et/ou le commerce de ses produits, leurs livraisons et les conséquences de leurs utilisations. Le pouvoir adjudicateur pourra à tout moment réclamer à l'adjudicataire la preuve de l'existence et de la suffisance des contrats d'assurance. -----

ARTICLE 7. REGULARITE DE L'OFFRE -----

Le soumissionnaire est tenu de joindre à son offre un certificat délivré par l'autorité compétente attestant qu'il est en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale. -----

ARTICLE 8. L'OFFRE -----

a. Généralités -----

Les offres doivent être rédigées en français. -----

Elles doivent être signées par la personne habilitée à engager le soumissionnaire. -----

Tous les textes, documents et échanges de correspondance ainsi que les contacts concernant le marché devront s'effectuer en français. -----

Des variantes obligatoires sont prévues, elles sont spécifiées dans les clauses techniques du présent cahier spécial des charges. -----

Des options obligatoires et facultatives sont prévues dans les clauses techniques du présent cahier spécial des charges. Il s'agit d'éléments accessoires du marché. Le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté de les commander ou non. -----

b. Dépôt des offres -----

L'offre, signée et datée, ainsi que tous les documents demandés dans le cahier spécial des charges doivent être remis en 3 exemplaires (1 original et 2 copies) par courrier ou par porteur. Les autres modes de transmission ne seront en aucun cas pris en considération. -----

L'offre doit être placée dans une enveloppe scellée et doit porter les mentions suivantes : ----

- Nom et adresse du soumissionnaire -----

- Marché de fourniture d'un BD bus pour la Bibliothèque itinérante de la Province de Namur passé par appel d'offres général - CSC n°2013/10 -----

a) Envoi par courrier (ordinaire ou recommandé) : -----

- Le pli scellé contenant l'offre doit être glissé dans une seconde enveloppe fermée portant comme indication l'adresse visée ci-dessous et la mention « Marché de fourniture d'un BDbus pour la Bibliothèque itinérante de la Province de Namur passé par appel d'offres général - CSC n° 2013/10 » -----

PROVINCE DE NAMUR -----

Administration Provinciale Centrale -----

Services Juridiques – Cellule Marchés publics -----

Rue du Collège, 33 -----

5000 NAMUR -----

b) Remise par porteur : -----

L'offre peut être remise à l'adresse suivante : -----

PROVINCE DE NAMUR -----

Administration Provinciale Centrale -----

Services Juridiques - Cellule Marchés publics -----

Rue du Collège, 33 -----

5000 NAMUR -----

En cas de dépôt, l'enveloppe sera remise contre accusé de réception. -----

L'offre est à établir conformément au modèle d'offre joint au présent cahier spécial des charges. -----

Un support informatique peut être obtenu sur simple demande adressée aux Services Juridiques - Cellule Marchés publics. -----

Le présent cahier spécial des charges dûment daté et signé par le soumissionnaire doit impérativement être joint à l'offre. -----

c. Modalités d'ouverture des offres -----

L'ouverture des offres aura lieu le ... à dans les bureaux des Services Juridiques – Cellule Marchés publics, rue Fumal, 8 à 5000 Namur. -----

L'ouverture des offres est publique, sans proclamation de prix. -----

d. Délai de validité des offres -----

Les soumissionnaires restent engagés par leur soumission pendant un délai de 120 jours calendrier prenant cours le lendemain du jour de l'ouverture des offres. Il n'est pas permis aux soumissionnaires de fixer eux-mêmes un autre délai. -----

ARTICLE 9. LE PRIX -----

a. Mode de détermination du prix -----

Le marché est un marché à prix global. -----

b. Eléments compris dans le prix -----

L'adjudicataire est censé avoir inclus dans ses prix, tant unitaires que globaux, tous les frais en ce compris : -----

- Les frais d'emballage, de déballage, d'enlèvement des emballages, de déchargement, de transport, de transbordement et de déchargement intermédiaire, d'assurance, de dédouanement, de montage et d'installation ; -----

- Le coût de la documentation exigée par l'Administration, s'il échet ; -----

- Tous droits, taxes et impositions quelconques à l'exception de la TVA qui fait l'objet d'un poste spécial. -----

Cette liste n'est pas exhaustive. -----

Aucun frais de consigne ne pourra être demandé. -----

IV Dispositions contractuelles (Arrêté Royal du 26/09/1996 et de son annexe). -----

ARTICLE 10. FONCTIONNAIRE DIRIGEANT -----

La direction et le contrôle de l'exécution du marché sont confiés à Madame Françoise DURY, Bibliothécaire en Chef à la Bibliothèque centrale et itinérante de la Province de Namur. -----

Tél. : 081/77 54 22 -----

Fax : 081/77 69 62 -----

E-Mail : francoise.dury@province.namur.be -----

ARTICLE 11. CAUTIONNEMENT -----

Un cautionnement de 5% du montant initial du marché est exigé. Le montant ainsi obtenu est arrondi à la dizaine d'euros supérieure. Le cautionnement répond des obligations de l'adjudicataire jusqu'à complète exécution du marché. -----

Dans les 30 jours de calendrier qui suivent le jour de la conclusion du marché, l'adjudicataire justifie la constitution du cautionnement, par lui-même ou par un tiers. -----

Cette justification se donne par la production au pouvoir adjudicateur : -----

- Soit du récépissé de dépôt de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public emplantant une fonction similaire ; -----

- Soit d'un avis de débit remis par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances ; -----

- Soit de la reconnaissance de dépôt délivrée par le caissier de l'État ou par un organisme public remplissant une fonction similaire ; -----

- Soit de l'original de l'acte de caution solidaire visé par la Caisse des Dépôts et Consignations ou par un organisme public remplissant une fonction similaire ; -----

- Soit de l'original de l'acte de l'engagement établi par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances accordant une garantie -----

Ces documents, signés par le déposant, indiquent au profit de qui le cautionnement a été constitué, son affectation précise par l'indication sommaire de l'objet du marché et de la référence au cahier spécial des charges, ainsi que la dénomination et l'adresse complète de l'adjudicataire et, selon le cas, du tiers qui a effectué le dépôt pour compte, avec la mention « bailleur de fonds » ou « mandataire » selon le cas. -----

ARTICLE 12. ORGANISATION ET ETENDUE DU CONTROLE -----

Le fournisseur s'oblige à répondre favorablement et sans frais, dans les meilleurs délais, à toutes demandes à caractère technique. -----

Toute fourniture non conforme aux stipulations du présent cahier des charges, sous quelque rapport que ce soit, sera refusée et devra immédiatement être renouvelée. -----

Le fournisseur s'engage à permettre 3 visites d'évaluation en cours de chantier afin d'adapter, entre autre, les choix d'aménagements intérieurs si nécessaire. -----

ARTICLE 13. COMMANDE -----

Elle est passée, par pli recommandé à la Poste ou encore par fax, à confirmer dans les cinq jours par pli recommandé. -----

ARTICLE 14. DELAI DE LIVRAISON -----

Un délai de livraison doit être proposé par le soumissionnaire dans son offre. -----

Ce délai doit obligatoirement être libellé en jours, semaines ou mois calendrier à dater de la commande et doit être ferme. -----

Le délai de livraison est de rigueur et son inobservance entraîne l'application des amendes pour retard prévues aux articles 20 et 66 de l'annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant le cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services. -----

ARTICLE 15. LIEU DE LIVRAISON ET MOYENS D'ACCES -----

PROVINCE DE NAMUR -----

CULTURE / BIBLIOTHEQUE ITINERANTE -----

Chaussée de Charleroi, 85 -----

5000 NAMUR -----

Tél : 081/77 54 22 Fax : 081/77 69 62 -----

ARTICLE 16. PRISE EN RECEPTION -----

La prise en réception est faite au moment de la livraison. La réception est faite par le directeur de l'établissement ou par son délégué. -----

La réception du matériel ne sera accordée qu'après remise, par le fournisseur, des divers documents exigés par les présentes dispositions et établissement, par le Service de Prévention, du rapport de mise en service. -----

Les différents contrôles réglementaires préalables du véhicule (contrôle technique) et des équipements installés doivent être effectués par l'adjudicataire conformément aux législations en vigueur en Belgique. -----

ARTICLE 17. MODALITES DE PAIEMENT -----

Le prix est payé en une fois, après exécution complète du marché. -----

Le versement d'avance n'est pas autorisé. -----

La liquidation se fait dans les cinquante jours calendrier à compter de la date à laquelle les formalités de réception sont terminées. -----

La facture sera établie en trois exemplaires (un original et deux copies), chaque exemplaire sera daté et signé par la personne habilitée à cet effet et transmise au Service provincial concerné, à savoir : -----

PROVINCE DE NAMUR -----

DIRECTION DE LA CULTURE -----

Madame Françoise DURY -----

Chaussée de Charleroi, 85 -----

5000 NAMUR -----

Les paiements sont effectués sur un compte ouvert au nom de l'adjudicataire auprès du Postchèque ou d'un autre établissement financier. -----

Après la conclusion du marché, tous les ordres de paiement entre les mains d'un tiers peuvent être effectués sous la forme d'une cession de créance dûment signifiée au pouvoir adjudicateur par lettre recommandée à Monsieur Jean-Marc WARNON, Receveur Provincial, Rue du Collège, 33 à 5000 NAMUR. -----

ARTICLE 18. ADMINISTRATION RESPONSABLE DU PAIEMENT -----

PROVINCE DE NAMUR -----

Administration Provinciale Centrale -----

Rue du Collège, 33 -----

5000 NAMUR -----

ARTICLE 19. DUREE DE GARANTIE -----

La garantie des matériels sera d'au moins 1 (un) an sur l'ensemble du véhicule à partir de la date de mise en service effective. -----

Option facultative : le fournisseur pourra donner, sans majoration de prix, une garantie supérieure pour : -----

- Le châssis cabine, -----

- L'ensemble du carrossage, -----

- Le système hydraulique, -----

- L'équipement intérieur. -----

Le soumissionnaire précisera la durée pendant laquelle il garantit le suivi du matériel pour d'éventuels compléments, réassorts et remplacements ponctuels. -----

ARTICLE 20. MODIFICATION DES CONDITIONS INITIALES DU MARCHE -----

a. Changement de modèle de fourniture -----

Si la production d'une fourniture proposée dans son offre est arrêtée par le fabricant, l'adjudicataire proposera une fourniture de substitution conforme aux spécifications techniques du cahier spécial des charges, possédant des caractéristiques techniques équivalentes au produit de l'offre et sans supplément de prix par rapport à l'offre. -----

b. Révision des prix -----

Le soumissionnaire qui entend obtenir une révision des prix doit indiquer dans son offre quelles modalités il propose pour cette révision. -----

ARTICLE 21. ADJUDICATAIRE EN DEFAUT D'EXECUTION -----

Le pouvoir adjudicateur aura le droit de résilier immédiatement le marché, de plein droit, notamment dans les cas suivants : -----

- Si l'adjudicataire se rend coupable de fraude ou de tentative de fraude lors de ses livraisons, -----
- Si les livraisons ne sont pas effectuées dans les délais prévus, -----
- Si les livraisons sont incomplètes. -----

ARTICLE 22. PENALITES -----

En cas de contravention au marché, des pénalités sont dues, conformément à l'article 20, § 4 du cahier général des charges. -----

ARTICLE 23. CALCUL DES AMENDES DE RETARD -----

Des amendes de retard sont dues, sans mise en demeure, à titre d'indemnité forfaitaire, en cas de retard dans l'exécution du marché, conformément à l'article 20 § 5. -----

Elles sont calculées conformément aux articles 20 § 5 et 66 du cahier général des charges. ----

ARTICLE 24. REMISE DES AMENDES -----

Les demandes de remise des amendes infligées doivent être adressées, dans les délais prescrits, à l'adresse indiquée ci-après par lettre recommandée. La date de recommandation à la poste fait foi de la date de la demande. -----

PROVINCE DE NAMUR -----

Administration Provinciale Centrale -----

Services Juridiques - Cellule Marchés publics -----

Rue du Collège, 33 -----

5000 NAMUR -----

ARTICLE 25. LEGISLATION ET JURIDICTIONS -----

Ce marché est soumis à la législation belge. -----

Les Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur sont seuls compétents pour connaître des litiges relatifs au présent marché. -----

2^{ème} PARTIE CLAUSES TECHNIQUES -----

1. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES -----

Tous les éléments ainsi que les accessoires, de manière générale ce qui est mis en œuvre par l'adjudicataire dans le cadre de ce marché, doivent répondre aux prescriptions techniques qui sont reprises ci-après : -----

Article 1. Description succincte du réseau de la lecture publique -----

Les objectifs généraux du service de lecture publique -----

Les objectifs généraux sont la promotion de la lecture, accès à la lecture, appropriation et production de l'écrit pour tous les citoyens, quels que soient leurs âge, sexe, condition sociale, niveau d'études, activités professionnelles, origines, compétences linguistiques... -----

Les missions de la Bibliothèque itinérante sont : -----

- Prêt direct de documents au grand public - particuliers, écoliers, travailleurs sur leur lieu de travail, etc. - dans les entités de la Province de Namur -----

* Soit dépourvues de bibliothèque fixe -----

* Soit disposant d'une bibliothèque mais souhaitant ainsi atteindre les hameaux et villages éloignés. -----

- Complémentarité avec les actions -----

* Du réseau des opérateurs directs (= bibliothèques locales) du territoire provincial qui assurent toutes les missions liées à la lecture publiques à la mesure d'une commune ; -----

* De l'opérateur d'appui (prospection et aide-conseil à la création et la reconnaissance de bibliothèques locales ; dépôts d'ouvrages aux bibliothèques, associations, écoles... promotion de la lecture par le biais d'animations et formations variées). -----

Le BDbus -----

Le BDbus de la Province de Namur existe depuis 1^{er} janvier 2010 grâce à un appel à projet de la Communauté française. Il offre un large choix de BD's adulte et jeunesse, de mangas, DVD's ainsi que des revues spécialisées. -----

Durant 2 ans, il a effectué 22 haltes les mercredis après-midi et un samedi par mois. En 2012, le nombre de haltes est passé à 25 et un 2^{ème} samedi et un jeudi en soirée ont été ajoutés. Les haltes font en moyenne une heure. -----

Au vu du succès rencontré par ce bus thématique, une augmentation des points et des durées d'arrêts est fort probable dans un avenir proche. -----

Le souhait principal des lecteurs et du personnel est que ce nouveau BDbus permette d'obtenir un espace relativement grand favorisant la circulation des personnes ainsi qu'un aménagement des rayonnages qui fasse la part belle au stockage des divers médias. -----

Ce véhicule devra, en outre, offrir la possibilité d'installer de mini-expositions et d'accueillir des groupes pour des animations diverses. -----

Une priorité sera aussi accordée à l'ergonomie et à l'accueil tant pour le public que pour le bibliothécaire et le chauffeur. -----

Quelques chiffres -----

En 2010, l'on compte 500 lecteurs inscrits et 12033 prêts. Pour 2011, c'est 600 lecteurs et près de 20000 prêts. -----

C'est plus de 6 opérations de promotion et de participation à des activités autour de la bande dessinée par an. -----

La Bibliothèque itinérante possède un fonds de 12000 BD's et 640 DVD's. Actuellement, le BDbus permet d'en offrir en libre accès plus de 4000. -----

Article 2. Spécifications techniques attendues pour le BDbus -----

II.1 Caractères généraux -----

Le BDbus aura donc la double fonction de bibliothèque et d'outil d'animation. Le véhicule doit être spacieux et attractif, offrant une image dynamique de la lecture publique. Le principe de l'élargissement attendu doit permettre de se rapprocher d'une impression de volume proche d'une salle d'équipement en dur. -----

Les collections embarquées doivent être quantitativement supérieures au volume actuel. Elles seront diversifiées : BD, mangas, revues, CD's, DVD's. Elles devront pouvoir être présentées de sorte à accroître l'attractivité tout en gardant des performances fonctionnelles de rangement. -----

L'équipe de la Bibliothèque compte développer, plus en avant, des services et des activités diverses : accès au catalogue en ligne, accueil de petits groupes pour des animations, expositions. -----

L'antenne mobile sera donc un véhicule poids lourd de type châssis-cabine porteur, à usage de bibliobus, carrossé et aménagé. La carrosserie comprendra une extension latérale. -----

Le fournisseur s'engage à une obligation de résultat dans le cadre de sa proposition pour l'usage auquel le véhicule est destiné. Il ne pourra se prévaloir d'erreurs ou d'omissions ou encore d'imprécisions. Il pourra demander tous les éclaircissements nécessaires à la bonne exécution de son travail. À défaut, il demeurera seul responsable des erreurs qui pourraient se produire, soit de son fait, soit par manque de vérification. -----

Les inexactitudes qui pourraient être évoquées après la passation du marché ne sauraient en aucun cas remettre en cause le prix global et forfaitaire arrêté. -----

Le fait pour le titulaire d'exécuter scrupuleusement les prescriptions des documents techniques remis n'atténue nullement sa pleine et entière responsabilité. -----

II.2 Châssis -----

Principales caractéristiques -----

- PTAC : au moins 14 tonnes en fonction de la charge utile. -----

- Charge utile : 4 tonnes minimum en livres (véhicule en ordre de marche). -----

- Puissance : 220 cv minimum. -----
- En variante obligatoire 16 T avec au minimum 250 cv -----
- Type de carburant : diesel. -----
- Equipements divers -----
- Direction assistée, -----
- Caméra de recul, -----
- Suspension avant et arrière pneumatique, -----
- Avertisseur sonore en marche arrière, -----
- Déфлекteur de toit et joues latérales, -----
- 2 rétroviseurs dégivrants (ou chauffants), -----
- 1 rétroviseur d'accostage côté droit, -----
- Vitres électriques, -----
- Système anti-démarrage du véhicule, -----
- Coupe-batteries, -----
- La cabine doit pouvoir accueillir 2 passagers en plus du chauffeur, -----
- Sièges sellerie tissu, -----
- Siège conducteur suspendu avec réglage par le poids ou équivalent, -----
- Cabine simple, -----
- Motorisation aux normes européennes en vigueur, -----
- Réservoir unique de 130 litres minimum, pour le circuit d'alimentation du moteur, pour le chauffage de la partie carrossée et le groupe électrogène, -----
- Peinture opaque de couleur blanche (teinte « constructeur »), -----
- Roue de secours, dans le sous-basement, facilement accessible avec dépose et repose aisée, -----
- Lot de bord comprenant tout outillage nécessaire à un premier entretien, -----
- Boîte d'ampoules et de fusibles, -----
- Boîte à pharmacie réglementaire, -----
- Extincteur à poudre ABC, -----
- Deux triangles et 3 gilets fluorescents. -----
- Option obligatoire chiffrée : boîte automatique. -----
- II.3 Carrossage -----
- La caisse doit-être amovible et munie de béquilles stabilisatrices. -----
- Dimensions -----
- Longueur intérieure : 9 m environ -----
- Largeur intérieure (extension sortie) : 3 m minimum -----
- Hauteur intérieure : 2,2 m environ -----
- Hauteur intérieure dans l'extension : 2 m environ -----
- Largeur extérieure ne pouvant excéder les prescriptions en matière de roulage -----
- Hauteur extérieure totale ne pourra dépasser 3,8 m. -----
- Autres caractéristiques -----
- Insonorisation. -----
- Isolation thermique, étanchéité et limitation des ponts thermiques. -----
- Peinture extérieure polyuréthane ou équivalent, opaque (y compris jupage, pavillon et côté de l'extension hors vitrage) coloris blanc (teinte constructeur châssis). -----
- Logo, lié à la charte graphique de la Province de Namur, appliqué sur les parties portières et avant du camion et sur la caisse (voir point III. 12). -----
- Panneau d'affichage étanche de format A2 pour informations diverses. -----
- Soubassement caréné. -----
- Plancher recouvert d'un revêtement plastique de qualité grand passage (couleur à définir). --
- Parois recouvertes d'un revêtement lavable et ne nécessitant pas de produits d'entretien spécialisés (couleur à définir). -----

II.4 Installation hydraulique -----

Extension latérale -----

- Extension autoportante sur un côté du véhicule de 6 mètres minimum, coulissant au moyen d'un mécanisme hydraulique. -----
- Plancher fixe avec marche. -----

Stabilisation -----

- Caisse stabilisée à l'ouverture par béquillage hydraulique. -----
- Télécommande radio. -----

II.5 Accès -----

Accès en partie bibliothèque -----

- Une seule porte coulissante entièrement vitrée, située sur la face arrière et décalée sur le côté droit, électrique, à ouverture et fermeture automatique dans les deux sens. Elle sera doublée d'une porte battante avec fixations pour la maintenir ouverte et verrouillage sécurisé pour la fermeture, non vitrée afin d'éviter les salissures sur la porte coulissante vitrée. -----
- Un boîtier placé au niveau de la banque de prêt permettra de débrayer l'automatisme rendant possible l'ouverture et la fermeture permanentes, l'ouverture et la fermeture manuelles. -----
- Les systèmes de détection devront être conçus pour qu'il n'y ait pas de risque d'ouverture ou de fermeture intempestive, tant au niveau de la porte extérieure que de la porte vitrée. -----
- Profil gouttière au-dessus de la porte. -----
- Éclairage extérieur au-dessus de la porte, à activation de l'intérieur de la cabine du camion et de la caisse pour rendre bien visible l'accès de l'espace mobile la nuit. -----
- Derrière la porte, un paillason encastré amovible ne gênant pas le passage. -----

Escalier coulissant -----

- Escalier coulissant avec emmarchement intérieur. -----
- Marches antidérapantes. -----
- Rampe type main courante. -----
- Facilité et rapidité de mise en œuvre de l'escalier et de sa rampe (moins de 5 minutes). -----

II.6 BAIES -----

L'effet recherché est de rendre la partie bibliothèque lumineuse à l'intérieur et visible depuis l'extérieur. Les baies seront légèrement teintées ou anti UV. -----

Dans la porte -----

Baie vitrée. -----

En toiture -----

- 3 aérateurs de toit panoramiques munis chacun d'un store réflecteur de chaleur, le premier placé à l'avant, le second à l'arrière. -----
- 3 climatiseurs. -----

Côté fixe -----

Ce côté doit comporter au minimum une fenêtre au niveau du poste de consultation, munie d'un store à lamelles d'un entretien aisé et de couleur à définir. -----

Côté tiroir mobile -----

- 4 baies, identiques et à écartement régulier, hauteur 1 700 mm environ, largeur 700 mm minimum, double vitrage, pouvant s'ouvrir en partie, équipées de stores à lamelles minimisant les risques de détérioration et d'entretien facile ; le bas des baies ne descendra pas jusqu'au niveau du plancher afin d'éviter les risques de bris par coup de pied. -----
- 1 baie, située à côté du poste de retour, hauteur 700 mm environ, largeur 500 mm environ, double vitrage, ouvrante en partie, équipée d'un store à lamelles minimisant les risques de détérioration et d'entretien facile. -----
- Les couleurs des stores seront à définir. -----

II.7 Aménagement intérieur -----

Le BDbus pourra embarquer un grand nombre de documents tout en permettant la consultation aisée des collections et leur mise en valeur. -----

Le mobilier est conçu pour limiter les manipulations de documents avant et après les déplacements. -----

Les étagères seront de préférence en aluminium. -----

Les tablettes porte-documents, les tablettes de présentation de livres à plat, les bacs et les tablettes coulissantes sont amovibles, réglables en hauteur et de même longueur afin de laisser, au personnel, la latitude de faire évoluer l'agencement. -----

La fixation de ces éléments est conçue pour éviter les risques de desserrage au cours du temps et des déplacements. -----

Chaque tablette sera munie d'un serre-livres et devra au minimum supporter une charge de 40 kg. -----

Deux rails avec crochets amovibles seront fixés sur le plafond du couloir. -----

Le pouvoir adjudicateur attire l'attention des soumissionnaires sur le fait que ces éléments sont donnés à titre indicatif ; des modifications pouvant intervenir lors de la construction. ----

Côté tiroir mobile -----

Ce côté devra au moins compter : -----

- 3 étagères doubles et 2 simples sur les côtés des tiroirs permettant d'y fixer au moins 5 tablettes diverses sur la hauteur, dont : -----

- 6 bacs à CD ou DVD, de la même largeur que les tablettes, réglables en hauteur avec séparations amovibles, -----

- 2 présentoirs à CD ou DVD, -----

- 22 bacs à BD -----

- 1 présentoir-boîte à revues pour au moins 9 périodiques -----

Côté fixe -----

Ce côté devra au moins compter : -----

- 5 étagères d'au moins 5 tablettes -----

- 1 plan de travail pour déposer le portable de consultation pour les lecteurs. Il serait souhaitable de proposer un système de fixation pour le PC. -----

Fond du véhicule -----

Dans le fond du véhicule, un espace réservé à la détente et à la lecture sera aménagé. Il y aura au minimum : -----

- 1 banquette confortable d'un mètre minimum -----

- 3 poufs (si possible encastrables) -----

- 1 écran TV Led de 42'' -----

Comptoir de prêt -----

Les bureaux de prêt seront ergonomiques et permettront notamment une manipulation aisée des documents lors des opérations de prêt et de retour. -----

Situé à l'arrière du véhicule, près de la porte d'entrée, le comptoir de prêt devra permettre à certains moments de travailler à deux sans problème. -----

Dans cet espace de prêt et retour, il y aura : -----

- 2 tabourets pivotants réglables en hauteur, -----

- 1 étagère modulable, réglable en hauteur, d'au moins 3 tablettes, -----

- 1 réfrigérateur, -----

- 1 four à micro-ondes, -----

- 1 évier escamotable, -----

- 1 tiroir plumier dans au moins un des bureaux, -----

- 1 lecteur CD/DVD/ permettant la commande des téléviseurs, -----

- 1 écran TV de 22''. -----

Signalétique et information -----

- Un système de signalétique claire et évolutive sur les tablettes, bacs et présentoirs, sur le côté des rayonnages des extensions et au pavillon. -----
- À l'entrée, en face du comptoir de prêt et retour, un panneau d'affichage A2. -----
- Mobilier amovible -----
- 1 tabouret haut pour utilisation prolongée du poste informatique public. -----
- 6 panneaux, de préférence grillagés, d'environ la hauteur et la largeur des étagères qui puissent s'y accrocher en toute sécurité en vue de la présentation d'expositions. -----
- Ces éléments de mobilier, ainsi que les poufs et les chaises du bureau, devront pouvoir être transportés dans le BDbus en même temps, en toute sécurité et en limitant les manipulations. -
- II.8 Informatique -----
- La fourniture du matériel informatique n'est pas demandée. Il s'agit de prévoir son emplacement et d'assurer le câblage. -----
- Poste de consultation pour les lecteurs -----
- Le poste de consultation sera équipé pour recevoir : -----
- 1 PC portable ou fixe, -----
- 1 souris. -----
- Et, comme déjà signalé plus haut, un système de fixation du matériel lors des déplacements du véhicule. -----
- Postes informatiques du comptoir de prêt -----
- L'équipement devra permettre un espace suffisant et des prises d'électricité en nombre pour connecter en même temps sans que des câbles courent sur le comptoir : -----
- 2 PC's portables avec douchettes -----
- 1 imprimante -----
- II.9 Installation électrique -----
- Alimentation électrique -----
- Il sera prévu une source autonome (groupe électrogène placé dans le soubassement, fonctionnant au gazole en prise directe sur le réservoir du véhicule, limitant le bruit et les vibrations) pour l'alimentation aux points d'arrêt. -----
- Cette source sera commutable avec une alimentation externe par raccordement au secteur 220 v, via 30 m de câble monté sur enrouleur à rappel automatique. -----
- Une batterie supplémentaire pourra assurer le fonctionnement minimum de l'éclairage, l'ouverture de la porte et la mise en place des vérins et tout équipement nécessaire à la mise en place du véhicule. -----
- Un chargeur assurera la recharge automatique et optimum de la batterie supplémentaire. -----
- L'armoire électrique sera située au poste professionnel arrière. -----
- Eclairage -----
- Éclairage extérieur au-dessus de la porte rendant bien visible l'accès de nuit. -----
- Éclairage intérieur performant, économe en électricité et dégageant peu de chaleur. -----
- Prises de courant -----
- Prises nécessaires au fonctionnement des équipements informatiques et audio -----
- 2 prises par poste informatique, -----
- 1 prise pour l'imprimante, -----
- Prises pour l'équipement audio/TV -----
- 2 prises au niveau de la zone du prêt, -----
- 2 prises dans le fond dont une pour alimenter le téléviseur à placer hors de portée des petits enfants ou à sécuriser. -----
- Sonorisation -----
- Fourniture et pose d'une sonorisation intérieure pour lecture de CD audio/DVD permettant le choix de la diffusion sur l'un ou l'autre ou les 2 écrans de télévision. -----

- Fourniture et pose d'une sonorisation intérieure pour lecture de CD audio, radio ou messages parlés. -----

Câblage -----

Les câblages électriques et informatiques devront permettre aussi la mise en réseau de l'ensemble des ressources informatiques. -----

II.10 Installation de chauffage -----

Chauffage principal et climatisation -----

Système de chauffage performant et fiable, assurant le confort dans l'ensemble de l'habitacle, à air pulsé, fonctionnant au gazole en prise directe sur le réservoir du véhicule. Les commandes devront se situer au niveau du comptoir de prêt. -----

La climatisation se fera via 3 climatiseurs placés sur le toit du véhicule. -----

Rideau de chaleur -----

Système de chauffage performant et fiable, placé au-dessus de la porte d'entrée, créant un rideau de chaleur, permettant d'isoler notamment le poste professionnel de prêt de l'air froid provenant de la porte. La commande devra se trouver au niveau du comptoir de prêt. -----

II.11 Peinture et habillage décoratif extérieur -----

La décoration extérieure devra être conforme à la charte graphique de la Province de Namur avec création éventuelle d'un décor particulier. Un projet graphique sera communiqué ultérieurement à l'adjudicataire en fonction du véhicule choisi. Les dessins techniques du véhicule devront être fournis par l'adjudicataire pour l'élaboration de ce projet graphique. ----

L'adjudicataire sera chargé de la peinture en fonction de ce que l'imprimerie proposera. ----

Les informations seront ultérieurement communiquées à l'adjudicataire. -----

Article 3. Installation -----

Le fournisseur s'engage à assurer l'installation qui comprend également les raccordements, la mise en œuvre et les essais de mise en service par des équipes professionnelles. -----

Article 4. Formation -----

La société s'engage à assurer la formation pour la prise en main des équipements et matériels installés. Elle fournira un détail de sa proposition de formation. -----

Article 5. Entretien -----

Option obligatoire : le fournisseur détaillera les conditions du service après-vente et fournira un projet d'entretien-maintenance. -----

En ce qui concerne les entretiens, les soumissionnaires mentionneront dans leur offre de prix la liste des garages agréés de la marque du véhicule. -----

Article 6. Reprise -----

Le fournisseur s'engage à reprendre l'ancien bibliobus Daf lors de la fourniture du nouveau véhicule. -----

DISPOSITIONS GENERALES EN MATIERE DE SECURITE CONCERNANT LES MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES, D'EQUIPEMENTS DIVERS DESTINES AUX ETABLISSEMENTS, INSTITUTIONS ET SERVICES DE LA PROVINCE DE NAMUR. --

1. EXIGENCES REGLEMENTAIRES A RESPECTER -----

Le fournisseur est tenu de respecter toutes les exigences légales en matière de sécurité et de santé au travail en vigueur à ce jour, tant belges qu'européennes. Le matériel doit être construit de telle façon que les prescriptions du Règlement général pour la protection du travail encore d'application et les dispositions déjà légalement d'application qui constitueront le Code sur le bien-être au travail exécutoires de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail soient ou puissent être respectées lors de son utilisation. -----

Le matériel doit être conçu, calculé et exécuté conformément aux normes, règles de l'art et codes de bonne pratique généralement appliqués ou conseillés en Belgique, dans la mesure où

ils sont en accord avec les prescriptions du Règlement général pour la protection du travail et du Code sur le bien-être au travail. -----

Le matériel doit satisfaire à l'arrêté royal du 23 mars 1977 (M.B. du 31 mars 1977) concernant la mise sur le marché du matériel électrique, tel qu'il a été ultérieurement modifié. (Transposition en droit belge de la Directive 73/23/CEE du 19 février 1973 du Conseil des Communautés européennes concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension, modifiée par la Directive 93/68/CEE du 22 juillet 1993). -----

S'il échet, le matériel satisfera également à l'arrêté royal du 28 février 2007 (M.B. du 14 mars 2007) relatif à la compatibilité électromagnétique. (Transposition en droit belge de la Directive 2004/108/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la compatibilité électromagnétique et abrogeant la Directive 89/336/CEE). -----

2. DOCUMENTS A JOINDRE DANS LE CAS D'UNE DEMANDE D'OFFRE -----

Dans ce cas, le soumissionnaire est tenu de préciser dans son offre que le matériel qu'il propose satisfait aux dispositions légales et qu'il est dès lors homologué conformément à l'arrêté royal susmentionné et de joindre une documentation technique relative à sa proposition rédigée nécessairement dans la langue de la région, à savoir le français. -----

3. DOCUMENTS A FOURNIR AVEC LE MATERIEL -----

Les documents à fournir doivent obligatoirement être rédigés dans la langue de la région, à savoir le français et remis lors de la livraison du matériel sous peine de nullité du marché : ---

1. Description technologique détaillée du matériel et de son fonctionnement. -----
2. Schémas : électrique, électronique, pneumatique etc... -----
3. Un mode d'emploi donnant les conditions d'emploi du matériel avec les avantages relatifs aux divers cas d'utilisation et leurs dangers. -----

Le mode d'emploi comportera : -----

- a) Les instructions concernant la manutention, le montage des accessoires, les réglages, le nettoyage. -----
- b) Des recommandations pour la préparation du travail (méthodes) donnant les connaissances de toutes les possibilités du matériel permettant de définir, en vue de la meilleure utilisation, ses limites d'emploi, le genre de travail et la ou les cadences de fonctionnement. -----
- c) Des recommandations donnant connaissance du fonctionnement et des conditions de l'utilisation afin de permettre des réglages corrects et des conditions de travail et d'utilisation visant à la sécurité humaine et à celle du matériel. -----
- d) Des recommandations concernant la mise en marche : -----
 - Contrôle des appareils avant fonctionnement ; -----
 - Essais des dispositifs de protection ; -----
 - Opérations de mise en marche et d'arrêt. -----
- e) Des consignes pour l'entretien donnant les connaissances du programme minimum d'intervention en entretien préventif et de contrôle, afin que les caractéristiques de sécurité, de précision et d'utilisation du matériel puissent être conservées. -----
- f) Des consignes pour la réparation, le démontage d'organes et le remplacement de pièces en mauvais état. -----
- g) Des recommandations pour les interventions lors d'incidents de marche. -----

De plus, le fournisseur doit obligatoirement remettre un document attestant de la conformité du matériel aux exigences légales et contractuelles qui doit être accompagné de la déclaration « CE » de conformité. -----

Ce document doit préciser, en détail, par quels moyens techniques ces exigences ont été rencontrées. -----

4. REMARQUES PARTICULIERES -----

- Une signalisation sera installée dans le véhicule (sortie, sortie de secours, extincteur) et un éclairage de sécurité placé aux endroits opportuns pour permettre une évacuation aisée des occupants. -----

- Une issue de secours sera prévue à l'opposé de la sortie principale. -----

- Les équipements utilisés dans le véhicule comporteront des propriétés de réaction au feu conformes aux réglementations et normes en vigueur en Belgique. -----

Par son offre, le soumissionnaire retenu s'engage à réaliser les prestations en conformité avec ces dispositions. -----

Fait à , le ... -----

Visa pour accord -----

Signature(s) -----

Affaire 75/13 : Compte et bilan de la Régie Provinciale "Château de Namur" pour l'exercice 2012 - Approbation. -----

Le Rapporteur, M. LASSEAUX lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'accord de l'Exécutif Régional Wallon sur l'organisation en régie provinciale du Château de Namur le 9 janvier 1990 ; -----

VU l'article L2223-2 du Code Wallon de la Démocratie Locale ; -----

VU les articles 29 et 30 du règlement général sur la gestion des régies provinciales pour la Province de Namur ; -----

VU la proposition du Collège provincial ; -----

VU l'avis de la 3^e Commission ; -----

ARRETE : -----

Article 1^{er} : Les compte et bilan ci-joints pour la Régie Provinciale "Château de Namur" et relatifs à l'exercice 2012 sont approuvés. -----

Article 2 : Le bénéfice de 96.190,71 EUR est affecté à un fonds de réinvestissement. -----

Le Greffier Provincial, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

TABLEAU DES AMORTISSEMENTS ANNUELS (EUR)

LIBELLE	ANNEE INVEST.	MONTANT INVEST	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	RESTE A AMORTIR
			150005												
	2006	50000,00		416,67	5000,00	5000,00	5000,00	5000,00	5000,00	5000,00	5000,00	5000,00	5000,00	4583,33	0,00
TOTAL ANNUUEL		50000	0	416,67	5000	5000	5000	5000	5000	5000	5000	5000	5000	4583,33	0,00

24/10/2012

I.MAGNEE

Château de Namur

TOTAL AMORTISSEMENTS

COMPTE	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
240000	26109,65	28023,11	21834,27	17544,72	18348,30	21166,03	21309,39	25035,9	18158,71	21172,58
204000	18820,52	18820,52	18820,52	4705,29	0,00	0,00	0	0	0	0
212000	2224,18	1197,55	725,03	362,52	0,00	0,00	0	1950,78	4155,37	4488,12
213000	1000	1000	1000	1000	916,67	0,00	0	0	0	0
220000	54072,32	54072,32	52623,28	43278,89	40651,59	40651,59	40651,59	40651,59	40651,59	40651,59
221000	524,42	524,42	524,42	131,33	0,00	0,00	0	0	0	0
222000	1735,25	3904,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0	0	0	0
223000	5607,57	5607,57	5607,57	5607,57	5607,57	5607,61	0	0	0	0
224000	2368,79	6593,13	7551,23	7445,91	6454,33	5957,30	1306,71	61,33	0	0
225000	0	16018,17	62328,47	60249,63	58674,69	57175,12	51672,76	35810,54	35810,54	35810,54
230000	3526,47	3526,47	3526,47	5570,01	4814,49	4356,24	2751,76	1310,19	1538,3	1464,82
230200	17790,09	23825,26	23825,26	13879,05	7242,2	6491,84	2740	2740	2740	2740
230100	6334,21	5941,47	5526,03	7012,04	7364,99	7147,37	5934,62	5934,62	3352,93	3118,26
230300	0	0	0	0	0	0	0	57,08	3473,79	7286,54
TOTAL	140113,47	169054,33	203892,55	166786,96	150074,83	148553,1	126366,83	113552,03	109881,23	116732,25

SUBSIDES

COMPTE	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
150005	0	0	416,67	5000	5000	5000	5000	5000	5000,00	5000,00
150006									2030,27	4933,77
TOTAL	0	0	416,67	5000	5000	5000	5000	5000	7030,27	9933,77

Ingrid MAGNEE

Total amortissements annuels

15/01/2013

DETAIL FACTURES.ACHAT COMPTE.230000 ANNEE 2012 INSTALLATION

DATE	FOURNESSE	MONTANT	NATURE	DUREE	2012	2013	2014	2015	TOTAL
19/09/12	IDO	1875	CONSULT.TEL.	3	156,25	62,5	62,5	468,75	0
TOTAL		1875,00			156,25	62,5	62,5	468,75	0

CHATEAU DE NAMUR

I MAGNEE

24/02/2012

DETAIL FACTURES ACHAT COMPTE 240000 ANNEE 2012 MOBILIER ET MATERIEL

DATE	FOURNISSEUR	MONTANT	NATURE	DUREE	2012	2013	2014	2015	2016	2017	TOTAL
24/05/2012	ERGA	697,77	TV	3,00	135,68	232,59	232,59	96,91			0,00
19/05/2012	OH GREEN	1127,21	BBQ	3,00	187,87	375,74	375,74	187,86			0,00
30/06/2012	PRESTIGE	614,88	SOMMIER+M	5,00	61,49	122,98	122,98	122,98	122,98	61,47	0,00
30/09/2012	FACQ	992,00	IVCS	3,00	165,33	330,66	330,66	165,35			0,00
2/08/2012	BRICO	502,00	BOITE LETTRES	5,00	41,83	100,4	100,4	100,4	100,4	58,57	0,00
24/09/2012	GEVAERT	6200,00	FOUR	5,00	310,00	1240	1240	1240	1240,00	930,00	0,00
28/09/12	MAGRAF	440,00	PANNEAUX	3,00	24,44	146,67	146,67	122,22			0,00
02/10/12	EMEIS	1427,09	SECHOIRS MAIN	3,00	0,00	475,7	475,7	475,69			0,00
27/12/12	TECHNOGYM	2372,73	MATERIEL FITN	3,00	0,00	790,91	790,91	790,91			0,00
27/09/12	CEMA	5003,93	CARRELAGE -2	5,00	0,00	1000,79	1000,79	1000,79	1000,79	1000,77	0,00
16/10/12	FACQ	4637,77	ROBINETERIE-2	5,00	0,00	927,55	927,55	927,55	927,55	927,57	0,00
31/12/12	NESPRESSO	2485,46	MACHINES CAF	3,00	0,00	828,49	828,49	828,48			0,00
				3,00		0	0	0			0,00
				3,00		0	0	0			0,00
				3,00		0	0	0			0,00
				3,00		0	0	0			0,00
				3,00		0	0	0			0,00
TOTAL		26500,84	0,00	61,00	926,64	6572,48	6572,48	6059,14	3391,72	2978,38	0,00

Château de Namur

I.MAGNEE

15/01/2013

Détail des investissements année 2012 Compte 21 2000 Logiciels informatiques

DATE	FURNISSEUR	MONTANT	NATURE	DUREE	2012	2013	2014	2015 TOTAL
4/05/2012	LEMOINE	2494,75	LOGICIEL COMPTABLE	3	554,39	831,58	831,58	2117,2
	LEMOINE	500,01	LOGICIEL COMPTABLE	3	111,11	166,67	166,67	55,56
		2994,76			665,5	998,25	998,25	332,76
TOTAL								0

15/01/2013

INGRID MAGNEE

CHATEAU DE NAMUR

Bilan schéma abrégé BNB

Valeurs EUR

	Case	2012 2012	2011 2011
ACTIFS IMMOBILISES	20/28	912.111,40	851.461,05
I. Frais d'établissement	20		
204000 PRE OPENING 1997	20	188.205,37	188.205,37
204009 AMORT. S/ PREOPENING	20	(188.205,37)	(188.205,37)
II. Immobilisations incorporelles (ann. I, A)	21	7.358,27	8.618,88
212000 LOGICIEL INFORMATIQUE	21	57.819,77	54.825,01
212009 AMORT. LOGICIEL INFORMATIQUE	21	(50.461,52)	(46.306,15)
213000 ETUDE DE FAISABILITE	21	9.709,98	9.709,98
213009 AMORT./ETUDE FAISABILITE	21	(9.709,98)	(9.709,98)
III. Immobilisations corporelles (ann. I, B)	22/27	904.753,13	842.942,17
A. Terrains et constructions	22	684.856,25	784.218,38
220000 INVESTS.DE RENOVATION 1997	22	1.353.792,73	1.353.792,73
220009 AMORT. S/ RENOVATION 1997	22	(774.477,18)	(733.825,57)
221000 TRAV. ANNEXES A LA RENOV. 1997	22	11.685,45	11.685,45
221009 AMORT. S/TRAVAUX ANNEXE	22	(11.685,45)	(11.685,45)
223000 INVESTS.DE SECURITE	22	56.075,77	56.075,77
223009 AMORT. INVEST.DE SECURITE	22	(56.075,77)	(56.075,77)
224000 RENOVATION REZ-DE-CHE	22	41.630,45	41.630,45
224009 AMORT. S/REZ-DE-CHAUS.CHAMBRES	22	(41.630,45)	(41.630,45)
225000 INVESTS.DE RENOVATION 2005	22	483.410,60	483.410,60
225009 AMORT. S/RENOVATION 2005	22	(377.739,02)	(341.929,38)
228000 BALNEO	22	2.800,00	2.800,00
228009 AMORT.S/BALNEO	22	(2.800,00)	
B. Installations, machines et outillage	23	188.912,39	36.821,43
230000 INSTALLATIONS	23	55.595,43	53.720,43
230009 AMORT. S/ INSTALLATIONS	23	(48.832,27)	(47.093,97)
230100 AMENAGEMENTS	23	124.434,65	124.434,65
230109 AMORT. AMENAGEMENTS	23	(109.708,86)	(108.356,93)
230200 AMENAGEMENTS CUISINES	23	334.474,03	334.474,03
230209 AMORT. AMENAGEMENTS CUISINE	23	(328.450,70)	(328.710,70)
230300 AMENAGEMENTS EXTERIEURS	23	145.730,98	4.410,00
230309 AMORT. S/AMENAG. EXTERIEURS	23	(3.630,87)	(57,06)
232000 OUTILLAGE	23	1.265,03	1.265,03
232009 AMORT. S/ OUTILLAGE	23	(1.265,03)	(1.265,03)
C. Mobilier et matériel roulant	24	60.244,49	41.902,36
240000 MOBILIER ET MATERIEL	24	478.127,59	451.628,75
240009 AMORT. S/ MOB. et MAT.	24	(427.883,10)	(409.724,39)
F. Immobilisations en cours et comptes verés	27	640,00	
270000 IMMOBILISATIONS EN COURS	27	640,00	
ACTIFS CIRCULANTS	29/58	1.161.045,00	1.060.955,27
VI. Stocks et commandes en cours d'exécution	3	62.844,63	62.021,06
A. Stocks	30/36	62.844,63	62.021,06
340000 STOCK ALIMENTATION	30/36	19.629,78	22.430,32
341000 STOCK BOISSONS	30/36	40.374,38	36.608,92
342000 STOCK PRODUITS NETTOYANTS	30/36	2.840,47	2.870,12
343000 STOCK BOITE A CIGARES	30/36		113,70

Bilan schéma abrégé BNB

Valeurs EUR

	Caso	2012 2012	2011 2011
VII. Créances à un an au plus	40/41	180.814,48	213.277,55
A. Créances commerciales	40	127.691,80	164.453,28
400000 CLIENTS	40	127.242,45	169.476,84
401000 EFFETS A RECEV	40	1.700,80	
409000 REDUCTIONS DE VALEUR ACTEES(-)	40	(1.351,28)	(15.023,56)
B. Autres créances	41	53.222,68	68.824,27
411200 COMPTE COURANT ADM. T.V.A.	41	8.101,50	13.703,09
412800 PRECOMPTE IMMOBILIER A RECUPER	41	15.121,18	15.121,18
414000 AUT. CREANCES-PROD. A RECEVOIR	41	30.000,00	30.000,00
IX. Valeurs disponibles	54/58	880.688,26	780.270,49
550000 CREDIT COMMUNAL CTE. A VUE	54/58	175.050,19	223.337,38
550005 CITIBANK 953-0430081-49	54/58		19.505,42
550006 BBL 350-1005115-23	54/58	91.982,55	234,55
550007 BBL BUS ACCOUNT 350-1005115-23	54/58	4.004,50	3.988,97
553000 COMPTE DE PLACEMENT C.T.	54/58		500.000,00
553400 COMPTE DE PLACEMENT+++	54/58	600.000,00	
570000 CAISSE ESPECES	54/58	1.701,02	2.506,19
570020 CAISSE CHEQUES	54/58		10,00
580000 VIREMENTS INTERNES	54/58	7.850,00	10.690,00
X. Comptes de régularisation	490/1	26.797,83	25.386,17
490000 CHARGES A REPORTER	490/1	22.887,41	23.773,17
491000 PRODUITS ACQUIS	490/1	3.910,22	1.613,00
TOTAL DE L'ACTIF		2.053.156,40	1.912.416,32

Valeurs EUR

	Case	2012 2012	2011 2011
CAPITAUX PROPRES			
IV. Réserves	10/15	888.995,02	681.227,87
A. Réserve légale	13	641.816,32	545.626,61
130000 RESERVES	130	188.990,70	188.990,70
130000 RESERVES	130	188.990,70	188.990,70
D. Réserves disponibles	133	442.825,62	346.634,91
133000 RESERVES POUR REINVESTISSEMENT	133	442.825,62	346.634,91
V. Bénéfice reporté	140	109.576,84	109.576,84
140000 BENEFICE REPORTE (OU PERTE)	140	109.576,84	109.576,84
VI. Subsidés en capital	15	117.601,86	26.025,42
150000 SUBSIDE REGION WALLONNE 2000	15	34.729,88	34.729,88
150005 SUBSIDE REGION WALLONNE 2008	15	60.000,00	60.000,00
150008 SUBSIDE PROVINCE TREXTERIEURS	15	98.675,38	
151000 SUBSIDE TRANSFERE AU RESULTAT	15	(65.803,40)	(58.704,46)
VII. Provisions et impôts différés	16	12.768,40	12.768,40
VII. A. Provisions pour risques et charges (ann. IV)	100/5	12.768,40	12.768,40
162000 PROV. PR GROSSES REPARATIONS	160/5	12.768,40	12.768,40
VIII. Dettes	17/40	1.181.402,98	1.218.430,05
VIII. Dettes à plus d'un an (ann. V)	17	671.563,66	746.672,71
A. Dettes financières	170/4	671.563,66	746.672,71
1. Etablissements de crédit, dettes de location-financement et assimilées	172/3	671.563,66	746.672,71
173004 EMPRUNT 2 MILLIONS 1997 N°7	172/3	30.956,44	32.839,93
173008 EMPRUNT CCB N° 5 33,6 M	172/3	510.402,79	539.562,38
173011 PRET N°13 2000000 1999	172/3		0,01
173013 PRET BBL 2101080	172/3		0,09
173015 EMPRUNT CCB N°16 400000 EUROS	172/3	130.204,33	173.270,30
IX. Dettes à un an au plus (ann. V)	42/48	498.226,17	457.497,78
A. Dettes à plus d'un an échéant dans l'année	42	101.486,36	98.270,00
420000 DETTES +1 AN ECHEANT DS ANNEE	42	101.486,36	98.270,00
C. Dettes commerciales	44	270.890,67	219.950,04
1. Fournisseurs	440/4	270.890,67	219.950,04
440000 FOURNISSEURS	440/4	178.819,34	185.062,75
444000 FACT. A RECEVOIR	440/4	91.871,33	34.887,29
D. Acomptes reçus sur commandes	46	765,00	33.410,00
460000 ACOMPTES RECUS SUR COMMANDES	46	765,00	33.410,00
E. Dettes fiscales, salariales et sociales	45	131.028,77	110.329,97
1. Impôts	450/3	19.168,75	17.967,57
453000 PRECOMPTES RETENUS	450/3	19.168,75	17.967,57
2. Rémunérations et charges sociales	454/9	111.861,02	92.362,40
454000 OFFICE NAT. DE LA SECURITE SOC	454/9	2.196,11	42.595,32
455000 REMUNERATIONS	454/9		(712,55)
455700 INDEMNITES DEPART PROV. :(((454/9	56.000,00	
456000 PECULES DE VACANCES PROV.	454/9	53.664,91	60.479,63

Château de Namur

Bilan schéma abrégé BNB

Dossier N°	CHDN
Page N°	4

Valeurs EUR

	Case	2012 2012	2011 2011
F. Autres dettes	47/48	(5.747,63)	(4.462,25)
488600 EMBALLAGES CONSIGNES	47/48	(5.747,63)	(4.462,25)
X. Comptes de régularisation	492/3	11.613,25	15.259,58
492000 CHARGES A IMPUTER	492/3	10.073,79	15.259,58
493100 REPAS ELEVES A REFACTURER	492/3	1.539,46	
TOTAL DU PASSIF		2.063.156,40	1.912.416,32

Valeurs EUR

	Case	2012 2012	2011 2011
Chiffre d'affaires (montant facultatif)	70	2.286.199,03	2.074.697,75
700000 CHIFFRE D'AFFAIRES	70	2.286.199,03	2.074.697,75
Autres produits d'exploitation	71/4	118.359,25	119.270,83
740000 AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION	71/4		712,88
743000 INTERVENTION PEDAGOGIQUE	71/4	112.000,00	112.000,00
745100 CHEQUE REPAS: QUOTE-PART PERS.	71/4	6.034,13	6.118,16
747000 ECHANGE PUBLICITAIRE	71/4	325,12	439,89
Approvisionnements, marchandises, services et biens divers	60/61	986.908,20	919.243,31
600100 ACHAT NOURRITURE	60/61	408.510,28	362.543,39
600200 ACHAT BOISSONS	60/61	111.204,42	87.953,09
600202 PROVISION MENSUELLE BEVERAGE	60/61	(0,01)	
606000 VARIATION DES STOCKS	60/01	(966,93)	2.666,84
609100 VARIAT. ST. PROD. D'ENTRETIEN	60/61	29,85	341,21
609200 VARIATION STOCK BTE. A CIGARES	60/61	113,70	63,30
611160 FOURNITURE GAZ	60/61	39.870,65	30.187,70
611200 ELECTRICITE	60/61	41.311,19	37.329,64
611210 ACHAT AMPOULES	60/61	4.416,84	2.824,75
611300 EAU	60/61	18.444,29	13.297,39
611400 PRODUITS D'ENTRETIEN	60/61	28.363,92	25.644,92
611401 PRODUITS DE NET. VAISSELLE	60/61	7.901,94	6.902,88
611410 PRODUITS D'ACCUEIL	60/61	3.262,45	3.023,33
611500 ENTRETIEN MAT. CUISINE	60/61	6.882,13	10.976,09
611600 ASSURANCE INCENDIE	60/61	11.664,21	11.102,58
611700 ASSURANCES DIVERSES	60/61	628,41	764,11
611710 ASSURANCE TT RISQUE	60/61	170,65	289,56
611720 ASSURANCE RESPONSABILITE CIVIL	60/61	1.124,39	1.148,99
611800 ACHAT FLEURS DECORATION	60/61	1.201,81	777,89
611900 TRAVAUX D'IMPRIMERIE	60/61	272,46	424,04
612100 FOURNITURES DIVERSES CUISINE	60/61	4.327,11	4.244,67
612110 FOURNITURES DIVERSES SALLE	60/61	3.931,73	4.560,78
612120 FOURNITURES DIVERSES ROOMS	60/61	1.263,16	631,01
612130 FOURNITURES DE MAINTENANCE	60/61	2.109,28	2.912,72
612131 ACHAT CLEFS	60/61	683,71	222,23
612140 ACHAT VAISSELLE	60/61	1.689,35	184,51
612160 FRAIS DE DECORATION	60/61	2.210,60	4.720,63
612200 DOCUMENTATION PROFESSIONNELLE	60/61		119,00
612300 FOURNITURES DE BUREAU	60/61	2.398,22	2.671,10
612400 FRAIS POSTAUX	60/61	305,37	411,92
612600 ENTRETIEN DU PARC	60/61	1.711,37	1.198,55
612600 ENTRETIEN TAPIS	60/61	4.639,97	1.998,42
612610 LAVAGE VITRES	60/61	5.196,18	4.932,12
612700 PHOTOCOP.INFOTEC RECEPTION	60/61	1.637,97	1.161,48
612721 MISE A JOUR CUBIC	60/61	1.334,62	675,52
612722 TRAVAUX INFORM. SI P.C.	60/61		140,25
612723 SUPPORT FIDELIO	60/61	3.554,78	3.451,22
612724 LICENCE GESTION VENTE LIGNE CH	60/61	1.036,00	954,00
612730 LUTTE ANTIPARASITAIRE	60/61	10.312,70	8.861,21
612800 ENTRETIEN ASCENSEUR KONE	60/61	3.998,21	3.567,44
612810 ENTRETIEN ASCENSEUR SCHINDLER	60/61	3.630,03	3.666,69
612820 MAINTENANCE TELEPHONE	60/61	4.515,58	4.470,19
612830 CONTROLES SECURITE	60/61	3.468,53	3.868,65
612831 VERIF. ASCENSEURS	60/61	952,91	620,34
612834 PORTE D'ENTREE	60/61	1.368,46	1.325,90

Valeurs EUR

	Case	2012 2012	2011 2011
012836 VERIF. INSTALL. HOTTES	60/61	870,24	840,00
012840 REPARATIONS PETIT MATERIEL	60/61	317,67	268,73
012841 ENTRETIEN REPARATION CHAUFFAGE	60/61	2.246,90	701,40
012910 ENTRETIEN DES LOCAUX	60/61	3.102,82	2.199,74
012920 ENTRETIEN POMPES BAR	60/61	302,50	(39,98)
012940 ENTRETIEN EASYDENTIC	60/61	1.600,00	1.575,00
012950 ENTRETIEN PAIEMENTELECTRONIQUE	60/61	318,00	169,50
013000 RETRIBUTIONS DE TIERS	60/61	40.720,56	44.137,44
014100 FRAIS DE PUBLICITE	60/61	37.291,52	35.681,79
014110 NEW REPAS D'ACCOMPAGNEMENT	60/61	566,00	495,00
014130 AFFILIATION HORECA	60/61	608,50	508,50
014140 AFFILIATION OPT	60/61	76,00	75,00
014200 DOCUMENTATION PROFESSIONNELLE	60/61		7,64
014201 JOURNAUX	60/61	729,70	679,60
014210 REDEVANCES VISA	60/61	6.076,74	5.832,67
014220 REDEVANCES EUROCARD	60/61	4.973,03	4.854,83
014230 REDEVANCES AMERICAN EXPRESS	60/61	2.238,33	2.313,66
014240 REDEVANCES DINERS	60/61	146,89	136,18
015000 TRANSPORTS ET FRAIS ACCESSOIRE	60/61	66,07	206,98
015110 PETIT MATERIEL	60/61	0.657,85	6.785,80
015130 ACHAT LINGE	60/61	234,83	1.363,10
015140 LOCATION DE MATERIEL	60/61	9.600,92	9.051,55
015142 LOCAT.MAT.DIFFUSION RDC	60/61		2.500,00
015143 LOCATION DE MATERIEL ROULANT	60/61	5.887,63	7.338,28
015144 TRANSPORT DE FONDS	60/61	1.217,55	
015160 BLANCHISSERIE	60/61	84.132,65	87.401,14
015180 VETEMENTS DE TRAVAIL: ACHAT	60/61	10.589,78	12.310,22
015181 VETEMENTS DE TRAVAIL: ENTRET.	60/61	6.484,09	6.128,71
016200 FRAIS DEPLCMT DEP. ADMINISTR.	60/61	2.998,60	226,32
016210 SPECTACLES ET ANIMATIONS	60/61		1.000,84
016510 ENLEVEMENT DES DECHETS	60/61	10.608,65	9.636,57
016520 FRAIS MEDICAUX	60/61	1.024,04	320,70
016530 SECRETARIAT SOCIAL CIGER	60/61	6.050,00	6.600,00
016540 FRAIS DE DEPLACEMENT PERSONNEL	60/61	3.249,86	2.816,12
016550 FRAIS DEPLACMT ELEVES	60/61	3.181,09	2.857,45
016580 RECRUTEMENT PERSONNEL	60/61		2.273,65
016900 FOURNITURES POUR CLIENTS	60/61	3.539,35	4.803,38
016901 DEBOURS CLIENTS	60/61	18,67	
016910 BICS ET ALLUMETTES CHATEAU	60/61	166,92	2.716,54
016900 P.T.T.	60/61	5.722,39	5.706,40
016200 G.S.M. 0476/657610	60/61	362,22	409,97
016500 G.S.M. 0477/297074	60/61		490,51
016600 G.S.M. 0478/274012	60/61	239,43	233,72
016700 SECU ET MAINTENANCE WIFI	60/61		500,00
016800 G.S.M. 0499/994674	60/61	734,54	734,98
017201 HONORAIRES EXPERTS HGOP	60/61		250,00
017400 PERSONNEL INTERIMAIRE	60/61	2.592,83	3.600,00
017800 REMUNERATION RECEVEUR	60/61	1.059,77	1.618,24
019800 FRAIS BANCAIRES	60/61	436,95	638,21
A.B. Marge brute d'exploitation (solde positif)	70/61	1.407.649,08	1.274.725,27
Marge brute d'exploitation (solde négatif)	61/70		
C. Rémunérations, charges sociales et pensions (ann. V1,2)	62	(1.180.933,76)	(1.047.898,35)
620200 REMUNERATIONS-EMPLOYES	62	(542.048,26)	(620.426,33)
620202 REMUNERATION EMPLOYE HGOP	62	(2.682,55)	

Valeurs EUR

	Case	2012 2012	2011 2011
620300 REMUNERATIONS-OUVRIERS	62	(178.014,51)	(154.247,07)
620331 REMUNERATION MR AMAND	62	(56.000,00)	
620340 PRIMES DE RENTABILITE	62	(42.810,32)	(32.841,97)
620400 PERSONNEL CONSUMPTION	62	(32.614,45)	(29.607,37)
620420 TICKETS RESTAURANT	62	(34.881,73)	(32.078,21)
621000 COTISAT. PATR. D'ASS. SOC.	62	(217.598,05)	(200.318,93)
621100 COT.PATRONALE REGUL.H.GOP	62	479,83	4.538,42
622200 STAGE	62	(13.125,00)	(12.328,75)
623100 MEDECINE DU TRAVAIL	62	(1.898,54)	
623300 PECULE VACANCES (FERMETURE)	62	(63.864,91)	(50.479,63)
623310 REP.PROVISION PECULE VACANCE	62	50.479,63	47.937,60
625000 PECULE DE VACANCES	62	(49.473,90)	(49.411,67)
625100 PROGRAMMATION SOCIALE	62	(8.800,00)	(9.536,44)
D. Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations	630	(112.681,23)	(113.652,03)
630000 DOT. AMORT. ET RED.VAL.S/IMM.	630	(112.681,23)	(113.652,03)
E. Réduction de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances	631/4	13.072,31	5.119,60
634000 REDUCT. DE VALEUR S/ CREANCES	631/4	(1.868,69)	559,75
634110 REP.REDUCT.VALEUR ACT/CR.COMM.	631/4	15.529,00	4.565,75
G. Autres charges d'exploitation	640/8	(26.568,86)	(12.778,60)
640160 TAXE CIRCULATION VOITURE	640/8	(34,46)	(33,40)
640170 TAXE CHAINE ALIMENTAIRE	640/8	(281,02)	(271,34)
640400 REDEVANCES RADIO TV	640/8	(2.334,06)	(2.248,80)
640700 TAXE SABAM REMU EQUITABLE	640/8	(1.253,33)	(1.203,95)
640800 TAXES ATN-OFFICERS	640/8	(1.789,00)	(1.615,59)
641000 LOCATION IMMOBILIERE	640/8	(1,00)	(1,00)
642010 MOINS-VALUE SUR REALIS.CR.COM.	640/8	(14.492,81)	(3.803,63)
645000 COUT DIDACTIQUE ELEVES EHN	640/8	(5.382,29)	(3.598,89)
Bénéfice d'exploitation	70/84	102.137,64	105.816,79
Perte d'exploitation	64/70		
II. Produits financiers	75	15.040,31	11.887,80
750000 PROD. DES IMMOB. FINANCIERES	75	7.580,70	5.318,63
753000 SUBSIDES EN CAPITAL, INTERETS	75	7.098,94	5.088,67
756000 INTERETS RETARD	75	354,61	1.502,50
Charges financières	65	(20.709,88)	(30.957,74)
650000 CHARGES FINANCIERES S/EMPRUNTS	65	(20.709,88)	(30.957,74)
Bénéfice courant avant impôts	70/85	96.467,97	86.746,85
Perte courante avant impôts	65/70		
III. Produits exceptionnels	76		30.327,28
760000 PRODUITS EXCEPTIONNELS	76		327,28
760001 PRODUITS INTERVENT.ASS.VOL	76		30.000,00
Charges exceptionnelles	66	(277,26)	(104.847,53)
660000 CHARGES EXCEPTIONNELLES	66	(277,26)	(34.590,00)
660001 CHARGES EXCEPTIONNELLES AN ANT	66		(70.257,53)
Bénéfice de l'exercice avant impôts	70/86	96.190,71	12.226,60
Bénéfice de l'exercice	70/87	96.190,71	12.226,60

Château de Namur

Bilan schéma abrégé BNB

Dossier N°	CHDN
Page N°	8

Valours EUR

	Caso	2012 2012	2011 2011
V. Prélèvements sur les réserves immunisées Bénéfice de l'exercice à affecter	789 (70/88)	96.190,71	12.228,60

Château de Namur

Bilan schéma abrégé BNB

Dossier N°	CHDN
Page N°	9

Valeurs EUR

	Caso	2012 2012	2011 2011
A. Bénéfice à affecter	70/69	205.767,65	121.803,44
Porte à affecter	69/70		
1. Bénéfice de l'exercice à affecter	70/68	96.190,71	12.226,60
2. Bénéfice reporté de l'exercice précédent	790	109.576,84	109.576,84
C. Affectations aux capitaux propres	69/12	(96.190,71)	(12.226,60)
2. à la réserve légale	6920	96.190,71	12.226,60
692000 DOTATION AUX AUTRES RESERVES	6920	96.190,71	12.226,60
D. 1. Bénéfice à reporter	693	(109.576,84)	(109.576,84)
693000 BENEFICE A REPORTER	693	(109.576,84)	(109.488,80)
F. Bénéfice à distribuer	694/8		
3. Autres affectations	698		

RESULTAT CHÂTEAU DE NAMUR

	2012	2011	2010	2009	2008	2007	2006	Comptes
GOP Income statement	171957,62	110520,35	-62106,72	85867,16	201739,62	246978,64	244738,14	
Ajustement GOP (*)		22	-30	10,23	437,35		62,73	
Arrodis		0,01						
G.O.P. ajusté Cubic-Income					202176,97		244798,67	
CHARGES								
Honoraire consultant	0	0	0	0	0	6205,87	8924,20	617300
Honoraire assistant managérial	0	0	0	1250,00	20000,00	74398,08	74398,08	617302
Rémunération Receveur	1659,77	1616,24	1676,97	1669,11	1631,02	1478,81	1454,50	617600
Honoraire expert	0	260	0	0	210,00	0,00	174,00	617201
Pécule vacances fermeture	53884,91	50479,63	47937,6	45722,18	42228,03	35919,01	33262,99	623300
Reprise pécule vacances fermeture	-50479,63	-47837,60	-46722,16	-42228,03	-35919,01	-33262,99	-36446,00	623310
Perfo arrodis	0	0	0	0,01	0,02	0,02	-0,03	658000
Intérêts Emprunts	20709,68	30957,74	33833,98	38050,39	42757,41	46743,13	61474,80	650000
Amortissements Invesl.	112661,23	113552,03	126336,83	148553,10	160074,83	166786,06	203892,65	630000
Localion Immobilière	1	1	1	2,00	1,00	1,00	1,00	641000
Taxe atn-officer	1780	1616,59	1382,19	1317,73	1174,68	1464,03	1329,62	640900
Charges exceptionnelles	277,28	34590,00	3470,21	1000,00		848,60	6525,92	660000
Amortissement exceptionnel	0	0	0	0		0,00	0,00	660200
Réduction de valeur sur cr.com. Hgop		0	0	0		12552,61	0,00	634100
Reprise reduction valeur sur cr.com.	-16529	-4565,75	-1635,8	-2104,65		0,00	0,00	634110
Moins-valeur sur real.cr.com.	14492,81	3903,63	1407,4	1923,66		0,00	0,00	642010
Intérêts de retard	0	0	0	0	153,13	83,30	0,00	657000
Provision grosse réparation et entretien 1/2 (monte-charge)	70257,53	0	0	0	2744,72	7020,00	7928,00	636000
Régularisation ONS	1479,83	-4538,42	0	0		-6334,45	-8533,56	621100
Régularisation du personnel	0	0	0	0		0,00	12073,00	623500
Indemnités de départ Amend Philippe provision	56000	0	0	0		0,00	0,00	620331
Rémunération paiements manuels sur 2 ans	2962,55	0	0	0		0,00	0,00	620202
Coût didactique élèves EHN	6382,29	3598,89	3251,69	6542,77	6287,06			645000
Entretien vêtements travail 2008 jusqu'à 11/08 mis en ccb 12/28	0	0	0	0	13584,98			616182
Entretien vêtements travail 2008 12/08 mis en ccb 12/28	0	0	0	0	1248,55			616182
Charges exceptionnelles années antérieures	0	70257,53						660001
TOTAL CHARGES	203157,24	263683,61	171640,69	200598,17	246088,4	313760,98	356426,97	
PRODUITS								
Refact. 1/2 honoraire consultant	0	0	0	0	0	2837,15	4462,12	745000
Intervention pédagogique	112000	112000	112000	112000,00	112000,00	136947,00	173947,00	743000
Produits financiers	7585,78	6316,83	6059,14	9178,73	11788,03	6703,87	3937,12	750000
Intérêts de retard	351,61	1602,50	0	4206,24	0	3,10	0,00	756000
produits exceptionnels dont 30000 euros futur remb. ethias vol		30327,28	1399,3	43298,10	239,84	8264,02	1768,84	760000
Subside Intérêts	7098,94	5068,67	5068,67	8187,61	8187,61	8187,61	3584,18	753000
Autres produits exploitation	0	712,88						740000
Echange Pub	326,12	439,59						747000
TOTAL PRODUITS	127385,43	165387,76	123627,11	176850,58	132205,48	163922,65	187689,28	
NOP	86189,73	12226,80	-100260,20	71919,79	88298,05	97131,31	77061,48	

M. le Président aborde les dossiers de la 4^{ème} Commission : -----
Affaire 67/13 : Intercommunale « BEP - Environnement » - Désignation des candidats aux mandats d'administrateurs. -----
Le Rapporteur M. GENNART lit le rapport rédigé. -----
M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----
Le Conseil Provincial, -----
ATTENDU que la Province de Namur est membre de l'Intercommunale « BEP - Environnement » ; -----
VU l'article L1523-11 du CDLD stipulant que les représentants de la province à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil provincial parmi les membres du Conseil provincial proportionnellement à la composition dudit Conseil ; -----
VU l'article L1523-15 du CDLD stipulant que ; -----
L'Assemblée générale nomme les membres du Conseil d'administration ; -----
Les administrateurs représentant les provinces sont de sexe différent ; -----
Aux fonctions d'administrateurs réservées aux provinces ne peuvent être nommés que des membres du Conseil provincial ; -----
Les administrateurs représentant chaque province sont désignés à la proportionnelle conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, selon une clé intégrant, pour chaque liste de candidats représentée au sein du Conseil provincial, pour moitié le nombre de sièges détenus au sein du Conseil provincial et pour moitié le nombre de voix obtenues lors des élections provinciales. -----
QUE le Gouvernement doit préciser les modalités de mise en œuvre de cette clé mais qu'aucun arrêté n'a été publié au Moniteur belge à ce jour ; -----
ATTENDU que suite aux élections provinciales du 14 octobre 2012 et aux modifications qui en découlent dans la composition du Conseil provincial, le Conseil provincial doit donc, d'une part, de procéder à la nomination des représentants provinciaux à l'Assemblée générale et, d'autre part, de proposer la candidature des représentants provinciaux aux mandats d'administrateurs ; -----
QU'en vertu de l'article 24 des statuts, la Province de Namur dispose de 5 représentants à l'Assemblée générale ; -----
ATTENDU que lors de sa réunion du 12 novembre 2012, le Conseil provincial a procédé à la désignation des 5 représentants de la Province de Namur à l'Assemblée Générale proportionnellement à la composition du Conseil provincial à savoir : -----
Monsieur Pierre VUYLSTEKE, Conseiller provincial (MR) -----
Madame Coraline ABSIL, Conseiller provincial (MR) -----
Monsieur Philippe CARLIER, Conseiller provincial (PS) -----
Madame Catherine COLLARD, Conseiller provincial (PS) -----
Monsieur Michel COLLINGE, Conseiller provincial (CDH) -----
VU la circulaire du 25 mars 2013, par laquelle Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville et du Tourisme, faisant état des nouvelles dispositions en ce qui concerne les intercommunales et rappelant qu'en vertu de l'article L2212-81 quater du CDLD un conseiller provincial ou un membre du Conseil provincial ne peut détenir plus de 3 mandats d'administrateurs rémunérés dans une intercommunale et que le nombre de mandats se calcule en additionnant les mandats rémunérés détenus au sein des intercommunales majorés, le cas échéant des mandats rémunérés dont l' élu disposerait dans ces organismes en sa qualité de conseiller communal ou de l'action ; -----
QU'il précise qu'il y a lieu de prendre en compte les compositions politiques de la Province et d'opérer la répartition des sièges selon le résultat du calcul de la clé d'Hondt suivant les principes inscrits à l'article L1523-15 § 3 alinéa 7 ; -----

VU l'article 33 des statuts prévoyant que la Province de Namur dispose de 8 sièges au Conseil d'administration ; -----

QU'il convient donc de proposer la candidature de 8 représentants provinciaux de sexe différent aux postes d'administrateurs à la proportionnelle du Conseil provincial suivant la double clé d'Hondt à savoir 3 MR, 2 PS, 2 CDH et 1 ECOLO. -----

VU la proposition du Collège provincial du 10 mai 2013 ; -----

VU le rapport de sa 4^e Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1 : De présenter les candidatures suivantes aux fonctions d'administrateurs au Conseil d'administration de l'Intercommunale « BEP - Environnement » : -----

Monsieur Philippe BULTOT (MR). -----

Madame Coraline ABSIL (MR). -----

Monsieur René LADOUCE (MR). -----

Monsieur Philippe CARLIER (PS). -----

Monsieur Claude BULTOT (PS). -----

Monsieur Stéphane LASSEAUX (CDH). -----

Monsieur Pierre TASIAUX (CDH). -----

Monsieur Eric VAN POELVOORDE (ECOLO). -----

Article 2 : Ces désignations sont valables jusqu'aux prochaines élections provinciales. -----

Article 3 : D'adresser une expédition de la présente décision au Président de l'Intercommunale « BEP Environnement » ainsi qu'aux candidats désignés. -----

Le Greffier Provincial, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire 68/13 : Intercommunale « BEP Crématorium » - Désignation des candidats aux mandats d'administrateurs. -----

Le Rapporteur M. GENNART lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

ATTENDU que la Province de Namur est membre de l'Intercommunale « BEP Crématorium » de même que la Province du Luxembourg ; -----

VU l'article L1523-11 du CDLD stipulant que les représentants de la province à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil provincial parmi les membres du Conseil provincial proportionnellement à la composition dudit Conseil ; -----

VU l'article L1523-15 du CDLD stipulant que ; -----

L'Assemblée générale nomme les membres du Conseil d'administration ; -----

Les administrateurs représentant les provinces sont de sexe différent ; -----

Aux fonctions d'administrateurs réservées aux provinces ne peuvent être nommés que des membres du Conseil provincial ; -----

Les administrateurs représentant chaque province sont désignés à la proportionnelle conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, selon une clé intégrant, pour chaque liste de candidats représentée au sein du Conseil provincial, pour moitié le nombre de sièges détenus au sein du Conseil provincial et pour moitié le nombre de voix obtenues lors des élections provinciales. -----

QUE le Gouvernement doit préciser les modalités de mise en œuvre de cette clé mais qu'aucun arrêté n'a été publié au Moniteur belge à ce jour ; -----

ATTENDU que suite aux élections provinciales du 14 octobre 2012 et aux modifications qui en découlent dans la composition du Conseil provincial, le Conseil provincial donc, d'une part, de procéder à la nomination des représentants provinciaux à l'Assemblée générale et,

d'autre part, de proposer la candidature des représentants provinciaux aux mandats d'administrateurs ; -----

QU'en vertu de l'article 14 des statuts, la Province de Namur dispose de 5 représentants à l'Assemblée générale ; -----

ATTENDU que lors de sa réunion du 12 novembre 2012, le Conseil provincial a procédé à la désignation des 5 représentants de la Province de Namur à l'Assemblée Générale proportionnellement à la composition du Conseil provincial à savoir : -----

Madame Stéphanie THORON, Conseiller provincial (MR) -----

Monsieur José PAULET, Conseiller provincial (MR) -----

Madame Maryse ROBERT-DECLERCQ, Conseiller provincial (PS) -----

Monsieur Frédéric LALOUX, Conseiller provincial (PS) -----

Monsieur Lionel NAOMÉ, Conseiller provincial (CDH) -----

VU la circulaire du 25 mars 2013, par laquelle Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville et du Tourisme, faisant état des nouvelles dispositions en ce qui concerne les intercommunales et rappelant qu'en vertu de l'article L2212-81 quater du CDLD un conseiller provincial ou un membre du Conseil provincial ne peut détenir plus de 3 mandats d'administrateurs rémunérés dans une intercommunale et que le nombre de mandats se calcule en additionnant les mandats rémunérés détenus au sein des intercommunales majorés, le cas échéant des mandats rémunérés dont l' élu disposerait dans ces organismes en sa qualité de conseiller communal ou de l'action ; -----

QU'il précise qu'il y a lieu de prendre en compte les compositions politiques de la Province et d'opérer la répartition des sièges selon le résultat du calcul de la clé d'Hondt suivant les principes inscrits à l'article L1523-15 § 3 alinéa 7 ; -----

ATTENDU que les Provinces disposent de 2 sièges au Conseil d'administration ; -----

QUE suivant la double clé d'Hondt, il s'agit donc de proposer la candidature d'un représentant provincial soit 1 MR sachant qu'il revient à la Province du Luxembourg de désigner un représentant PS ; -----

VU la proposition du Collège provincial du 10 mai 2013 ; -----

VU le rapport de sa 4^e Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1 : De présenter la candidature suivante à la fonction d'administrateur au Conseil d'administration de l'Intercommunale « BEP Crématorium » : -----

Monsieur Pierre VUYLSTEKE (MR). -----

Article 2 : Cette désignation est valable jusqu'aux prochaines élections provinciales. -----

Article 3 : D'adresser une expédition de la présente décision au Président de l'Intercommunale « BEP Crématorium » ainsi qu'au candidat désigné. -----

Le Greffier Provincial, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire 83/13 : Intercommunale BEP Environnement - Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2013. Approbation des points inscrits à l'ordre du jour. -----

Le Rapporteur M. GENNART lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

ATTENDU que la Province de Namur est membre de l'Intercommunale « BEP Environnement » ; -----

VU les statuts de ladite intercommunale ; -----

VU la résolution du Conseil provincial du 12 novembre 2012 désignant cinq représentants provinciaux à l'Assemblée générale de l'intercommunale à savoir Monsieur Pierre

VUYLSTEKE, Madame Coraline ABSIL, Monsieur Philippe CARLIER, Madame Catherine COLLARD, Monsieur Michel COLLINGE. -----

VU le courrier daté du 6 mai 2013 émanant de Monsieur R. DEGUELDRE, Directeur Général, informant la Province de Namur de la tenue d'une Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale « BEP Environnement » le 25 juin 2013 à 17H30 au Palais des Congrès, Place d'Armes, 1 à 5000 Namur ; -----

VU les points inscrits à l'ordre du jour de cette Assemblée générale : -----

Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 27 novembre 2012 ; -----

Approbation du Bilan et des Comptes 2012 ; -----

Décharge à donner aux administrateurs ; -----

Décharge à donner au Commissaire Réviseur ; -----

Dotation de la personnalité juridique à la CODIPEC (SCRL) et prise de participation. -----

Conseil d'Administration - Désignation des Administrateurs (liste de candidats administrateurs présentée par l'intercommunale) ; -----

Renouvellement du mandat de Réviseur - Attributions. -----

CONSIDERANT qu'en ce qui concerne le point 6, il incombe au Conseil provincial de désigner les représentants qu'il propose aux fonctions d'administrateurs ; -----

VU la résolution du Conseil provincial du 31 mai 2013 relative à l'intercommunale BEP Environnement - Désignation des candidats aux mandats d'administrateurs - Affaire n°67/13 ; -----

VU l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant qu'en cas de délibération préalable du Conseil provincial sur les points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales des intercommunales, celle-ci confère aux délégués de la province le mandat de rapporter à chaque Assemblée générale la volonté exprimée par le Conseil provincial ; -----

QU'il convient donc de se prononcer préalablement sur les points inscrits à l'ordre du jour ; --

VU le rapport de sa 4^e Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1 : D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 27 novembre 2012. -----

Article 2 : D'approuver les bilan et comptes 2012. -----

Article 3 : D'approuver la décharge conférée aux administrateurs. -----

Article 4 : D'approuver la décharge conférée au Commissaire Réviseur. -----

Article 5 : D'approuver le renouvellement du mandat de Réviseur. -----

Article 6 : De marquer son accord sur la constitution de la SCRL CODIPEC et sur la prise de participation du BEP Environnement à concurrence d'un septième du capital, soit 5.000 €, dans la nouvelle SCRL à créer. -----

Article 7 : De s'en référer à la résolution du Conseil provincial N°67/13 du 31 mai 2013 en ce qui concerne le point relatif à la désignation des administrateurs. -----

Article 8 : D'adresser une expédition de la présente décision : -----

Au Président de l'intercommunale BEP Environnement ; -----

Aux représentants provinciaux à l'Assemblée générale de l'intercommunale, à charge pour ces derniers de rapporter cette résolution telle quelle. -----

Afin que la proportion des votes intervenus au sein du Conseil provincial puisse être pris en considération dans toutes ses nuances et conformément à l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'expédition de la résolution, sera accompagnée d'un courrier spécifiant le résultat du scrutin sur l'ensemble de la résolution prise par le Conseil provincial et précisant également le résultant de chaque vote spécifique éventuellement demandé par un Conseiller concernant un article quelconque de la résolution.

Article 9 : La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Le Greffier Provincial, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire 84/13 : Intercommunale BEP Crématorium - Assemblées générales extraordinaire et ordinaire du 25 juin 2013. Approbation des points inscrits à l'ordre du jour. -----

Le Rapporteur M. GENNART lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

ATTENDU que la Province de Namur est membre de l'Intercommunale « BEP Crématorium » ; -----

VU les statuts de ladite intercommunale ; -----

VU la résolution du Conseil provincial du 12 novembre 2012 désignant cinq représentants provinciaux à l'Assemblée générale de l'intercommunale à savoir Madame Stéphanie THORON, Monsieur José PAULET, Madame Maryse ROBERT-DECLERCQ, Monsieur Frédéric LALOUX, Monsieur Lionel NAOMÉ ; -----

VU le courrier daté du 6 mai 2013 émanant de Monsieur R. DEGUELDRE, Directeur Général, informant la Province de Namur de la tenue d'une Assemblée générale extraordinaire et d'une Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale « BEP Crématorium » le 25 juin 2013 à 17H30 au Palais des Congrès, Place d'Armes, 1 à 5000 Namur ; -----

VU le point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire : -----

Elargissement de l'intercommunale à de nouveaux associés - Adaptation des statuts. -----

VU les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire : -----

Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 27 novembre 2012 ; -----

Approbation du Bilan et des Comptes 2012 ; -----

Décharge à donner aux administrateurs ; -----

Décharge à donner au Commissaire Réviseur ; -----

Conseil d'Administration - Désignation des Administrateurs (liste de candidats administrateurs présentée par l'intercommunale) ; -----

Fixation des émoluments du Président et du jeton de présence des administrateurs. -----

CONSIDERANT qu'en ce qui concerne le point 5, il incombe au Conseil provincial de désigner les représentants qu'il propose aux fonctions d'administrateurs ; -----

VU la résolution du Conseil provincial du 31 mai 2013 relative à l'intercommunale BEP Crématorium - Désignation des candidats aux mandats d'administrateurs - Affaire n°68/13 ; -

VU l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant qu'en cas de délibération préalable du Conseil provincial sur les points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales des intercommunales, celle-ci confère aux délégués de la province le mandat de rapporter à chaque Assemblée générale la volonté exprimée par le Conseil provincial ; -----

QU'il convient donc de se prononcer préalablement sur les points inscrits à l'ordre du jour ; --

VU le rapport de sa 4^e Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1 : D'approuver la modification de l'article 9 des statuts suite à l'adhésion des nouveaux associés. -----

Article 2 : D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 27 novembre 2012. -----

Article 3 : D'approuver les bilan et comptes 2012. -----

Article 4 : D'approuver la décharge conférée aux administrateurs. -----

Article 5 : D'approuver la décharge conférée au Commissaire Réviseur. -----

Article 6 : De s'en référer à la résolution du Conseil provincial N°68/13 du 31 mai 2013 en ce qui concerne le point relatif à la désignation des administrateurs. -----

Article 7 : D'approuver la fixation des émoluments du Président et du jeton de présence des Administrateurs. -----

Article 8 : D'adresser une expédition de la présente décision : -----

Au Président de l'intercommunale BEP Crématorium ; -----

Aux représentants provinciaux à l'Assemblée générale de l'intercommunale, à charge pour ces derniers de rapporter cette résolution telle quelle. -----

Afin que la proportion des votes intervenus au sein du Conseil provincial puisse être pris en considération dans toutes ses nuances et conformément à l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'expédition de la résolution, sera accompagnée d'un courrier spécifiant le résultat du scrutin sur l'ensemble de la résolution prise par le Conseil provincial et précisant également le résultant de chaque vote spécifique éventuellement demandé par un Conseiller concernant un article quelconque de la résolution.

Article 9 : La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Le Greffier Provincial, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire 85/13 : INASEP - 1^{re} Assemblée Générale annuelle statutaire fixée au mercredi 26 juin 2013 à 16 heures - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour. -----

Le Rapporteur M. GENNART lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes ; -----

VU l'article L 1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les délégués de la province associée à l'assemblée générale d'une intercommunale sont désignés par le conseil provincial parmi les membres du conseil provincial, proportionnellement à la composition dudit conseil, et le nombre de délégués de la Province est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil provincial ; -----

VU l'article L 1523-12, §1^{er}, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les délégués de la province rapportent à l'assemblée générale de l'intercommunale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil ; -----

VU l'article L 1523-13, §1^{er}, alinéa 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, il doit être tenu, chaque année, aux moins deux assemblées générales selon les modalités fixées par les statuts de l'intercommunale, sur convocation du conseil d'administration ; -----

VU l'article L 1523-15, §§1^{er} et 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'assemblée générale nomme les membres du conseil d'administration, et seuls des membres des conseils ou collèges provinciaux peuvent être nommés aux fonctions d'administrateur réservées aux provinces ; -----

VU l'article 21, alinéa 1^{er} des statuts de l'association Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP, tels que coordonnés suite à l'assemblée générale du 26 novembre 2012 - approuvés par la tutelle du Gouvernement le 21 décembre 2012 - déposés au Greffe du Tribunal de commerce de Namur le 24 janvier 2013 et publiés au Moniteur belge le 6 février 2013, il est tenu chaque année deux assemblées générales ordinaires dont la première se réunit obligatoirement dans le courant du deuxième trimestre et au plus tard le dernier jeudi du mois de juin ; -----

VU l'article 1^{er} de la résolution du Conseil provincial de Namur du 12 novembre 2012, affaire n°121/12, pour toute la durée de la législature 2012-2018, la Province de Namur est représentée aux assemblées générales de l'association Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP, par les cinq délégués suivants : Monsieur Richard FOURNAUX (MR), Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN (MR), Monsieur Frédéric LALOUX (PS), Madame Maryse ROBERT-DECLERCQ (PS), Monsieur Pierre TASIAUX (CdH) ; -----

VU le rapport du collège provincial du 23 mai 2013 ; -----

CONSIDÉRANT le pli simple adressé le 16 mai 2013 par l'association Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP, aux actionnaires de celle-ci et portant convocation à la première assemblée générale annuelle statutaire ordinaire fixée au mercredi 26 juin 2013 à 16 heures en son siège social sis dans le Parc industriel à 5100 NANINNE - rue des Viaux n° 1 b ; -----

CONSIDÉRANT les points fixés à l'ordre du jour de cette première assemblée générale annuelle statutaire ordinaire de l'exercice 2013 ; -----

CONSIDÉRANT QUE la province de Namur est affiliée à l'association Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP ; -----

CONSIDÉRANT QU'il convient de se prononcer préalablement sur les points mis à l'ordre du jour ; -----

OUI l'avis de sa 4^e Commission ; -----

DÉCIDE : -----

Article 1^{er} : D'approuver le rapport d'activité de l'association Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP, pour l'exercice 2012. -----

Art. 2 : D'approuver le rapport de gestion, le bilan et les comptes de résultats arrêtés au 31 décembre 2012, ainsi que le rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes, de l'association Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP. -----

Art. 3 : De donner décharge aux Administrateurs et au Collège des Contrôleurs aux comptes de l'association Intercommunale de Services Publics, INASEP, pour l'exercice 2012. -----

Art. 4 : De désigner la SPRL Moore Stephens RSP ayant son siège social à 6534 GOZEE - rue de Bomérée n°89, à titre de Commissaire aux comptes pour les années 2013-2014-2015 au sein du Collège des Contrôleurs aux comptes de l'association Intercommunale de Services Publics, INASEP. -----

Art. 5 : D'approuver le renouvellement complet du Conseil d'administration de l'association Intercommunale de Services Publics, INASEP, tel que proposé par le Conseil d'administration, pour un terme de six ans. -----

Art. 6 : De mandater à la première assemblée générale annuelle statutaire de l'association Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP, qui se tiendra le mercredi 26 juin 2013 à 16 heures en son siège social sis dans le Parc industriel à 5100 NANINNE - rue des Viaux n°1 b, les cinq personnes suivantes en leur qualité de mandataires provinciaux chargés d'y représenter la province de Namur et d'y rapporter la présente décision : -----

Monsieur Richard FOURNAUX (MR), -----

Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN (MR), -----

Monsieur Frédéric LALOUX (PS), -----

Madame Maryse ROBERT-DECLERCQ (PS), -----

Monsieur Pierre TASIAUX (CdH). -----

Art. 7 : De charger le Collège provincial de veiller à l'exécution de la présente décision. -----

Art. 8 : D'adresser une expédition de la présente résolution : -----

À l'association Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP ; -----

Aux délégués provinciaux chargés de représenter la province de Namur à l'Assemblée générale du mercredi 26 juin 2013. -----

Conformément aux stipulations de l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, afin qu'il puisse être rapporté à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil provincial, cette expédition sera accompagnée du résultat du scrutin sur l'ensemble de la résolution prise par le Conseil provincial ainsi que du résultat de chaque vote spécifique éventuellement demandé par un conseiller sur un article quelconque de la résolution. -----

Le Greffier Provincial, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

M. le Président signale que le procès-verbal de la réunion du 26 avril 2013 n'ayant fait l'objet d'aucune observation est adopté. -----

M. le Président invite les membres du Bureau à se réunir quelques instants afin de déterminer une prochaine date de réunion. -----

La séance est levée à 13 H 00. -----

Pour accord au titre de rapport succinct, le 31 mai 2013. -----

Valéry ZUINEN
Greffier provincial

Procès-verbal ainsi adopté à Namur, le 21 juin 2013

Valéry ZUINEN,
Greffier provincial

Luc DELIRE
Président

